



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 34 du 12 octobre 2017

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires publiques

Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017 (NOR : MENE1710475D)

Écoles maternelles et élémentaires publiques

Encadrement des activités physiques et sportives
circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 (NOR : MENE1717944C)

Premier et second degrés

Enseignement de la natation
circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 (NOR : MENE1720002C)

Baccalauréat général, série S

Évaluation des compétences expérimentales des épreuves de physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre en Nouvelle-Calédonie et dans certains établissements à l'étranger des pays de la Zone Sud - session 2017
note de service n° 2017-155 du 9-10-2017 (NOR : MENE1727536N)

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement d'accès à l'échelon spécial de la hors classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2018
note de service n° 2017-150 du 18-9-2017 (NOR : MENH1725344N)

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2018
note de service n° 2017-152 du 18-9-2017 (NOR : MENH1725553N)

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement d'accès à l'échelon spécial de la hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2018
note de service n° 2017-151 du 19-9-2017 (NOR : MENH1725545N)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 7-9-2017 - J.O. du 29-9-2017 (NOR : MENI1725560A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 7-9-2017 - J.O. du 29-9-2017 (NOR : MENI1725561A)

Nomination

Présidents de jury de divers concours de recrutement et d'un examen professionnel d'avancement de grade dans
certains corps de personnels administratifs, sociaux et de santé au titre de l'année 2018
arrêté du 18-9-2017 (NOR : MENH1700477A)

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classes de l'examen conduisant au diplôme « Un des meilleurs
ouvriers de France »
décision du 9-10-2017 (NOR : MENE1700478S)

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires publiques

Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives

NOR : MENE1710475D

décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017

MENESR - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 312-3 ; code du sport, notamment articles L. 212-1, L. 212-3, L. 212-11, L. 212-13 et R. 212-85 et suivants ; code de l'action sociale et des familles, notamment article L. 227-10 ; code de procédure pénale, notamment articles 706-53-7 et R. 53-8-24 ; code des relations entre le public et l'administration, notamment article L. 231-1 ; décret n° 89-122 du 24-2-1989, notamment article 2 ; avis du CSE du 23-3-2017

Publics concernés : Administrations, tous publics.

Objet : agrément délivré aux intervenants extérieurs apportant leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

Notice : le décret définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré public en application de l'article L. 312-3 du code de l'éducation. L'agrément est délivré par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie dès lors que l'intervenant justifie, d'une part, de compétences permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour l'activité concernée et, d'autre part, de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs. Sont dès lors réputés agréés, pour l'activité concernée, les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code.

Les demandes d'agrément sont déposées selon un calendrier défini par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur délégation du recteur d'académie.

Références : le code de l'éducation, modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Après l'article D. 312-1 du code de l'éducation, il est ajouté trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 312-1-1. - Les personnes susceptibles d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires publiques en application de l'article L. 312-3 sont agréées par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

« Art. D. 312-1-2. - I. L'agrément prévu au 1° de l'article L. 312-3 est accordé lorsque l'intervenant :

« 1° Justifie des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée ;

« 2° N'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;

« 3° Ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport ;

« 4° Ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

« II. La personne sollicitant l'agrément est regardée détenir les compétences mentionnées au 1° du I. lorsqu'elle remplit au moins l'une des conditions suivantes pour l'activité concernée :

« 1° Elle dispose d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport ou

relève des agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code ;

« 2° Elle est détentrices d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport;

« 3° Elle est détentrices du diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

« 4° Elle a réussi un test organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences.

« III. La composition du dossier de demande d'agrément est fixée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

« IV. Sont réputées agréées les personnes mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dès lors qu'elles sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du même code, ainsi que les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du code du sport. Elles sont dispensées du dépôt de la demande prévu au III pour l'activité concernée.

« Art. D. 312-1-3 - I. Le délai de deux mois à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration vaut décision d'acceptation court à compter de la date de dépôt de la demande d'agrément dans le respect d'un calendrier fixé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur délégation du recteur.

« II. L'agrément des personnes mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport vaut pour une durée identique à la durée de validité de leur carte professionnelle prévue à l'article R. 212-86 du même code.

« L'agrément des agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du code du sport vaut pour la durée d'exercice de leurs missions.

« Pour les autres personnes, l'agrément est délivré pour une durée d'un an. Lorsqu'une procédure de vérification annuelle des conditions mentionnées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article D. 312-1-2 est mise en place, la validité de l'agrément est portée à cinq ans.

« III. L'agrément est retiré si l'intervenant ne satisfait plus à l'une des conditions énumérées aux 2°, 3° et 4° du I de l'article D. 312-1-2.

« L'agrément des personnes mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport est retiré lorsqu'elles perdent, de façon temporaire ou permanente, le bénéfice de leur carte professionnelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-86 du même code. Le cas échéant, le recteur compétent en est informé dans des conditions définies conjointement par les ministres en charge de l'éducation nationale et des sports.

« L'agrément peut être retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

« IV. L'agrément est retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur délégation du recteur. Le chef du service départemental de l'État en charge des sports et de la jeunesse en est informé. »

Article 2 - Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017.

Article 3 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 mai 2017

Bernard Cazeneuve
Par le Premier ministre

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Patrick Kanner

Enseignements primaire et secondaire

Écoles maternelles et élémentaires publiques

Encadrement des activités physiques et sportives

NOR : MENE1717944C

circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

MEN - DGESCO B3-3 - MS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux directrices et directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; aux directrices et directeurs départementaux de la cohésion sociale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux en EPS ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'EPS ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ; aux conseillers pédagogiques départementaux ; aux conseillers pédagogiques de circonscription ; aux directrices et directeurs d'école

L'EPS répond aux enjeux de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en permettant à tous les élèves, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps ;
- s'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils ;
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités ;
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière ;
- s'approprier une culture physique sportive et artistique.

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La présente circulaire vient préciser, en application du décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques. Elle entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2017.

1. Les différents types d'activités physiques et sportives

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des programmes des cycles 2 et 3 et, d'autre part, dans le cadre du projet d'école. Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle ou de section enfantine. Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

Trois cas de figure sont à distinguer :

- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés (cf. annexe 1).

- l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Les activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire) doivent respecter les taux minimaux d'encadrement rappelés en annexe 1.

- l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives

Certaines activités physiques et sportives, qu'elles soient pratiquées dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé défini en annexe 1.

Enfin, dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir. Les activités de loisir ne relevant pas des missions de l'école peuvent toutefois être pratiquées dans les mêmes structures que les activités organisées dans le cadre scolaire, par exemple, au sein des accueils collectifs de mineurs, mais sur des temps périscolaires ou extrascolaires. Les activités ne pouvant en aucun cas être pratiquées à l'école primaire sont listées en annexe 1.

2. L'équipe d'encadrement

Plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de la séance.

L'enseignant

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il peut solliciter un intervenant extérieur dans les conditions définies en annexe 2. Le cas échéant, l'enseignant veille à ce qu'ils soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés. En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription.

Les intervenants extérieurs

Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles (cf. annexe 3). L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée. En effet, l'agrément vaut reconnaissance des compétences dites techniques et vérification de leur honorabilité. Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Conformément à [la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques](#), tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les accompagnateurs

Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Le ministre de l'éducation nationale
Jean-Michel Blanquer

La ministre des sports
Laura Flessel

Annexe 1

Les taux d'encadrement applicables aux différentes activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire

Ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement. Toutefois, dans le respect de ces exigences, il revient à l'enseignant de définir le nombre d'encadrants nécessaires en tenant compte de l'âge des élèves, de leur pratique de l'activité et de l'activité concernée.

Pour mémoire, lorsque les activités physiques et sportives se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 20 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. La convention liant les services de l'éducation nationale à l'accueil collectif de mineurs doit préciser les conditions d'encadrement en application de la réglementation en vigueur.

1. Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

2. Taux d'encadrement renforcé

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

3. Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

Annexe 2

Le recours à un intervenant extérieur dans le cadre des activités physiques et sportives

La circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

1. L'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider l'enseignant à la formalisation du projet.

2. L'autorisation du directeur d'école

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école.

Lorsqu'une intervention ne s'inscrit pas dans le cadre d'une convention passée avec une structure partenaire, le directeur d'école vérifie préalablement à toute intervention et selon le statut de l'intervenant :

- pour les titulaires d'une carte professionnelle, la validité de cette dernière ; cette vérification peut être effectuée sur le site prévu à cet effet à l'aide du numéro de carte professionnelle, du prénom et du nom de naissance du titulaire :

<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche> ;

- pour les intervenants bénévoles, tout document attestant de la délivrance de l'agrément par les services départementaux de l'éducation nationale.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à l'IA-Dasen, sous couvert de l'IAEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

3. La préparation des interventions

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

4. Les partenariats prévoyant des interventions régulières sont formalisés dans le cadre d'une convention

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

Le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat prévoyant la mise à disposition de personnels agréés. Il signale à l'IEN de circonscription, sous couvert de l'IA-Dasen, tout manquement dans l'exécution de la convention.

La bonne exécution de la convention est favorisée par un accompagnement des personnels enseignants et des directeurs d'école par les conseillers pédagogiques EPS et les IEN de circonscription.

Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école. Elle comporte les éléments suivants :

- les objectifs du partenariat ;
- les obligations de chaque partie (l'obligation pour l'enseignant de présenter à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité et le règlement intérieur de l'école et l'obligation pour l'intervenant de respecter les modalités d'intervention fixées et d'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation) ;
- les éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat ;
- la responsabilité pédagogique de l'enseignant qui est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées ;
- l'engagement du partenaire concernant la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux) ;
- la possibilité pour l'éducation nationale d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation ;
- les modalités d'intervention (fréquence, condition).

Sont annexés à la convention les éléments suivants :

- la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour au moins annuellement
- la liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle ;
- la liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées ;
- étant précisé que les intervenants relevant des catégories ci-dessus sont réputés agréés (cf. *infra*) ;
- la liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier ;
- la liste de bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire, ne répondant à aucun des cas évoqués supra ;
- étant précisé que les intervenants relevant de cette catégorie doivent être expressément agréés (cf. *infra*) ;
- le règlement intérieur de l'école ou le règlement type départemental si la convention est conclue au niveau du département.

Annexe 3

La procédure d'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1-1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à agrément.

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-Dasen reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. Le non-respect de l'un de ces deux critères peut justifier le retrait de l'agrément par l'IA-Dasen.

En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.

1. La délivrance de l'agrément

La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant. De manière générale, l'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives), ou un professionnel titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale/de la protection des populations (DDCS/PP).

a. Les personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle

Les personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une réputation d'agrément. Ainsi, si certains professionnels bénéficient d'une réputation d'agrément, une demande expresse d'agrément s'avère nécessaire pour d'autres.

Par ailleurs, la mise à disposition récurrente d'un agent public, réputé agréé ou bénéficiant d'un agrément exprès pour intervenir dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, fait l'objet d'une convention avec la structure qui l'emploie.

Les services de l'éducation nationale signalent à l'employeur de l'intervenant tout comportement incompatible avec le bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

Si l'intervenant ne respecte pas les modalités d'intervention fixées conjointement avec l'enseignant, les services de l'éducation nationale sont fondés à interrompre toute collaboration avec cet intervenant.

Les professionnels réputés agréés

Certains professionnels sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'enseignement de l'EPS. Cela signifie que leur capacité à intervenir sur le temps scolaire est reconnue sans nécessité d'une décision expresse des services de l'éducation nationale. Cette réputation d'agrément concerne les personnes suivantes :

- les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'activité concernée. Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle ou la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités qui y sont mentionnées. Avant l'intervention, ils doivent présenter au directeur d'école et à l'enseignant responsable du projet leur carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'activité concernée. La carte professionnelle peut faire l'objet d'une vérification en ligne sur le site prévu à cet effet (cf. *supra* :

<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>) ;

- les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive sont réputés agréés pour l'activité concernée ;

- les enseignants (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Les professionnels devant faire une demande expresse d'agrément

Les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. L'honorabilité de ces intervenants est vérifiée selon la même procédure que pour les bénévoles (cf. infra « 3.1.2 Les personnes intervenant à titre bénévole »), par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS).

b. Les personnes intervenant à titre bénévole

Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également

agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.

Pour les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, ces derniers sont agréés par l'IA-Dasen après vérification des compétences et de l'honorabilité de l'intervenant. Les compétences des intervenants bénévoles sollicitant un agrément sont appréciées au regard des conditions alternatives suivantes :

- disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en [annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport](#) et au tableau annexé à [l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015](#)) ;
- être détenteur d'un diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport ;
- avoir réussi un test organisé par les services de l'État permettant de vérifier ses compétences pour l'exercice de l'activité concernée.

Afin de s'assurer de l'honorabilité des intervenants bénévoles, les personnels des directions des services départementaux de l'éducation nationale habilités à interroger le FIJAISV procèdent aux vérifications nécessaires. Les IA-Dasen et les recteurs d'académie veillent à ce que le nombre de personnes habilitées soit suffisant pour permettre aux services de s'assurer de l'honorabilité de tous les intervenants bénévoles. Les droits d'accès au FIJAISV sont délivrés par la direction générale des ressources humaines (DGRH D1) du ministère en charge de l'éducation nationale. Nominatifs, ils sont ouverts, sur demande du recteur d'académie ou de l'un de ses représentants.

L'agrément est délivré par l'IA-Dasen dans un délai de deux mois après la demande d'agrément déposée par l'intervenant dans le respect d'un calendrier fixé au niveau départemental (article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration).

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an. Le cas échéant, la mise en place d'une procédure de vérification annuelle des conditions d'honorabilité par une consultation du FIJAISV étend cette durée à cinq ans.

La demande d'agrément est complétée par la personne souhaitant être agréée pour intervenir à titre bénévole et adressée aux services départementaux de l'éducation nationale (cf. modèle de formulaire en annexe). Le tableau ci-dessous rappelle la procédure applicable par catégorie d'intervenants et par cadre d'intervention.

	Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément	Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJAISV par les services de l'éducation nationale est obligatoire
Sollicités en tant que professionnel	Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée. Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée. Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée.	Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport. Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.
Sollicités à titre bénévole	Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre	Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.

bénévole pour l'activité concernée.
Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée.

2. Le retrait d'agrément

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré. Conformément à [la circulaire du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental dans les écoles maternelles et élémentaires publiques](#), en aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale par un intervenant extérieur ne saurait être toléré. Le retrait d'agrément est une décision individuelle, soumise au contrôle du juge administratif, qui doit donc être motivée et notifiée à la personne concernée.

Dès lors qu'un dysfonctionnement n'est pas d'une gravité telle qu'il justifierait un retrait d'agrément, les services de l'éducation nationale peuvent décider d'interrompre la collaboration sans que cela n'emporte le retrait d'agrément.

3. Mise en place d'une collaboration entre les DSDEN et DDCS/PP

Les procédures d'information nécessaires sont mises en place pour que la liste des personnes titulaires d'une carte professionnelle et intervenant régulièrement dans le cadre scolaire soit établie par les services départementaux de l'éducation nationale et transmise à la DDCS/PP.

À partir de cette information, les services des DDCS/PP signalent aux services départementaux de l'éducation nationale tout retrait de carte professionnelle ou toute mesure administrative empêchant un intervenant de cette liste d'exercer au contact de mineurs.

Enfin, les services de l'éducation nationale informent les services de la DDCS/PP de tout dysfonctionnement qui s'est produit dans le cadre d'une activité organisée sur le temps scolaire concernant un éducateur sportif, bénévole ou professionnel, relevant de la compétence de la DDCS/PP.

Annexe 4

Formulaire de demande d'agrément pour les intervenants bénévoles, agents non titulaires ou fonctionnaires agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier

Civilité	
Nom d'usage	
Nom de naissance, si différent du nom d'usage	
Prénom	
Date de naissance	
Ville de naissance (avec le code postal)	
Pays de naissance	
Adresse postale	
Téléphone	
Courriel	
École(s) d'intervention	

Activité(s) concernée(s)	
Liste des diplômes, qualifications ou certifications attestant de la compétence technique pour l'activité concernée (justificatifs à joindre à la demande)	
Lettre d'engagement à respecter le règlement intérieur et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant	

Enseignements primaire et secondaire

Premier et second degrés

Enseignement de la natation

NOR : MENE1720002C

circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017

MEN - DGESCO A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteur d'academie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; au directeur du centre national d'enseignement à distance ; au directeur de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique - enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions de l'enseignement de la natation dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Elle abroge la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 définissant les conditions de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont exposées respectivement en annexes 1 et 2. Les conditions nécessaires à l'obtention de l'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) ou du certificat d'aisance aquatique sont détaillées en annexes 3 et 4.

Responsabilités

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Une convention passée entre l'inspecteur d'academie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et la collectivité territoriale ou la structure responsable de l'établissement de bains précise les modalités du partenariat.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles (cf. annexe 1). Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les

élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

Surveillance des activités de natation

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif). Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

Normes d'encadrement à respecter

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le second degré, l'enseignement est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers, 5 m² pour des collégiens ou des lycéens. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Cas particulier des bassins d'apprentissage

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m.

Pour ce type d'équipement, tout en respectant les taux d'encadrement précisés en fonction du niveau de scolarité, la surveillance pourra être assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (enseignant, intervenant agréé), sous réserve qu'il ait satisfait aux tests de sauvetage prévus par l'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur, par le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ou qu'il possède l'un des titres, diplômes, attestations ou qualifications admis au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive pour justifier de l'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme. Pour le second degré, l'enseignement et la surveillance peuvent être assurés par le ou les enseignants d'EPS habituel(s) de la classe ; la présence d'un minimum de deux adultes, personnels de l'établissement, est recommandée, quel que soit le nombre d'élèves. Dans tous les cas, un des membres de l'équipe pédagogique (enseignant ou intervenant agréé) présent sur le bassin devra avoir été formé à l'utilisation du matériel de réanimation et de premiers secours. Cette formation devra être actualisée régulièrement, chaque année ou lors de la mise à disposition de nouveaux matériels de réanimation et de premiers secours.

Cas des plans d'eau ouverts

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place. Pour rappel, les activités présentant des risques particuliers (du type descente de canyon, rafting ou nage en eau vive) ne doivent pas être pratiquées à l'école primaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe 1

Les intervenants pour l'enseignement de la natation

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements.

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Annexe 2

L'enseignement de la natation : aspects pédagogiques

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Pour les groupes d'élèves non-nageurs concernés par les actions de soutien ou d'accompagnement, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin d'atteindre les objectifs des programmes.

La réussite au test d'aisance aquatique (cf. annexe 4), ou la validation de l'attestation scolaire « savoir nager » (cf. annexe 3), permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

On attend des élèves une maîtrise du milieu aquatique permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, parc aquatique, plan d'eau calme à pente douce). Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.

1 - Dans le premier degré

Pour permettre aux élèves de construire les compétences attendues, en référence aux programmes d'enseignement, il importe, dans la mesure du possible, de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire (de 10 à 12 séances chacune).

Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, dès le cycle 1, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique - sous forme de jeux et de parcours organisés à l'aide d'un matériel adapté pour permettre aux élèves d'agir en confiance et en sécurité et construire de nouveaux équilibres (se déplacer, s'immerger, se laisser flotter, etc.).

Il se poursuit au cycle 2 par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).

Au cycle 3, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle. Une évaluation organisée avant la fin du CM2 permet de favoriser la continuité pédagogique avec le collège et notamment de garantir la validation de l'ASSN en proposant aux élèves qui en ont besoin les compléments de formation

nécessaires.

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

2 - Dans le second degré

L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes : cet enseignement s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement. Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. Conformément à celles-ci, l'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir vérifié si les élèves ont déjà obtenu l'ASSN et apprécié le niveau de compétence en natation.

Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.

Annexe 3

↳ Attestation scolaire « savoir nager »

Annexe 4

↳ Test d'aisance aquatique

Annexe 3 - Attestation scolaire « savoir nager »

L'attestation scolaire « savoir nager » (ASSN) est définie par l'arrêté du 9 juillet 2015 (MENE1514345A) ; elle est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le principal du collège, est signée par le professeur des écoles et un professionnel qualifié à l'école primaire, ou par le professeur d'éducation physique et sportive au collège. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

Indications pour la validation de l'ASSN

L'ASSN repose sur la maîtrise d'un parcours aquatique et de connaissances spécifiques au milieu aquatique. Elle valide un niveau de compétence permettant de nager en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

Parcours

Conditions de réalisation du parcours

Réalisation en continuité, sans reprise d'appuis solides (au bord du bassin, au fond ou sur tout autre élément en surface). Aucune contrainte ou limite de temps.

Sans lunettes.

Précisions

La hauteur du bord à l'entrée dans l'eau doit être comprise entre 0 et 80 cm. Au-delà, le départ peut être réalisé sur le côté du bassin ou depuis l'une des marches de l'échelle.

La profondeur doit être au minimum de 1,50 m du côté du départ.

Le parcours doit être réalisé tout au long à au moins 1 mètre d'un bord latéral du bassin ou de tout appui solide.

Capacités	Indications pour l'évaluation
À partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau en chute arrière.	L'élève, à partir d'une position accroupie, entre par les fesses, ou le dos orienté vers la surface de l'eau, et reste dans l'axe de la chute.
Se déplacer sur une distance de 3,5 m en direction d'un obstacle.	Déplacement libre.
Franchir en immersion complète l'obstacle sur une distance de 1,5 m.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.

Au cours de ce déplacement, au signal sonore, réaliser un surplace vertical pendant 15 secondes puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 m.	Position verticale statique ou dynamique ; visage et voies respiratoires émergées.
Faire demi-tour sans reprise d'appuis et passer d'une position ventrale à une position dorsale.	Ne pas toucher le fond ou le mur. Sans reprise d'appui solide (fond du bassin, bord, ligne d'eau ou objet flottant).
Se déplacer sur le dos sur une distance de 15 m.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.
Au cours de ce déplacement, au signal sonore réaliser un surplace en position horizontale dorsale pendant 15 secondes, puis reprendre le déplacement pour terminer la distance des 15 m.	Position horizontale dorsale statique avec ou sans action de stabilisation ; voies respiratoires émergées.
Se retourner sur le ventre pour franchir à nouveau l'obstacle en immersion complète.	L'immersion du corps doit être complète. Aucune partie du corps du nageur ne doit toucher l'obstacle.
Se déplacer sur le ventre pour revenir au point de départ.	Déplacement libre sans contrainte temporelle.


Connaissances

Au cours de l'enseignement, l'élève devra attester des connaissances suivantes :

Connaissances et attitudes	Indications pour l'évaluation
Savoir identifier la personne responsable de la surveillance à alerter en cas de problème.	Localiser le surveillant.
Connaître les règles de base liées à l'hygiène et la sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé.	Utilisation systématique de la douche et respect des consignes de sécurité spécifiques au bassin.
Savoir identifier les environnements et les circonstances pour lesquels l'ASSN est adaptée.	Identifier ses ressources et ses limites en fonction du milieu.

Modèle d'attestation scolaire « savoir nager »

Recto

Académie de _____	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; text-align: center; vertical-align: middle;">PHOTO</div>
Cachet de l'établissement et signature du directeur de l'école ou du chef d'établissement	<i>Attestation scolaire</i> <i>« savoir nager »</i>
	Nom : _____
	Prénom : _____
	Date de naissance : __/__/____
	École/collège : _____
 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	

Verso

<i>Attestation scolaire « savoir nager »</i>	
Le professeur des écoles et le _____, ou le professeur d'éducation physique et sportive ⁽¹⁾ , certifient que l'élève _____ maîtrise le savoir nager défini par l'arrêté du 9 juillet 2015 (parcours de capacités, connaissances et attitudes).	
le __/__/_____	
Noms et signatures du	
professionnel agréé (et titre)	professeur
(1) compléter ou rayer la mention inutile	

Annexe 4 - Test d'aisance aquatique

Le certificat d'aisance aquatique est défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport.

Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions. L'obtention du certificat d'aisance aquatique permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).

Le test permet de s'assurer que l'élève est apte à :


- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Un certificat attestant de la réussite au test est remis à l'élève ou à son représentant légal.

Modèle de certificat d'aisance aquatique

Recto

Académie de _____	<i>Certificat d'aisance aquatique</i>
Cachet de l'établissement et signature du directeur de l'école ou du chef d'établissement	Nom : _____
	Prénom : _____
	Date de naissance : ___/___/ _____
	École/collège : _____
	MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Verso

Certificat d'aisance aquatique

Le professeur des écoles, ou le professeur d'éducation physique et sportive ⁽¹⁾,
certifie que l'élève _____ a passé avec
succès le test défini par l'article A. 322-3-2 du code du sport.

le ___/___/_____

Nom et signature du professeur

(1) rayer la mention inutile

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général, série S

Évaluation des compétences expérimentales des épreuves de physique-chimie et sciences de la vie et de la Terre en Nouvelle-Calédonie et dans certains établissements à l'étranger des pays de la Zone Sud - session 2017

NOR : MENE1727536N

note de service n° 2017-155 du 9-10-2017

MEN - DGESCO A MPE/MCD

Texte adressé aux ambassadrices et ambassadeurs de France ; à la rectrice de l'académie de Poitiers ; au vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

Cette note de service organise l'évaluation des compétences expérimentales citées en objet pour la session 2017 du baccalauréat S en Nouvelle-Calédonie et dans les lycées français à l'étranger de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil (à l'exception de celui de Brasilia), du Chili, du Costa Rica, du Pérou et de l'Uruguay.

La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat général doivent être conduits conformément aux définitions d'épreuves concernées, aux consignes de sécurité définies tant au niveau national que local et aux recommandations du guide d'utilisation.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, notamment celles de confidentialité, l'organisation nécessaire dans leur établissement.

Les professeurs et les personnels techniques de laboratoire sont astreints à une obligation de confidentialité qui s'applique aux situations d'évaluation dans leur intégralité, avant, pendant et après la passation de l'épreuve.

1. Situations d'évaluation

Les situations d'évaluation servent de support à chacune des deux épreuves.

Les situations d'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie :

Nature des activités évaluées par partie de programme

Enseignement obligatoire : Observer : Ondes et matière

Mesurer une fréquence
Procéder à une analyse spectrale
Réaliser l'acquisition d'un son
Réaliser un montage d'interférences
Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant un laser
Réaliser l'acquisition d'une tension au moyen d'une interface de mesures reliée à un ordinateur
Utiliser un logiciel de pointage

Utiliser un logiciel de traitement d'images
Utiliser un tableur-grapheur

Enseignement obligatoire : Comprendre : Lois et modèles

Mesurer une durée à l'aide d'un chronomètre
Utiliser une balance
Utiliser un pH-mètre
Utiliser un spectrophotomètre
Utiliser un thermomètre
Réaliser une chromatographie sur couche mince

Réaliser une synthèse organique
Réaliser un suivi cinétique
Réaliser un suivi pH-métrique
Mettre en œuvre un dispositif expérimental dans le domaine de la mécanique
Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant une photodiode ou une photorésistance
Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant un laser
Acquérir la vidéo d'une situation et l'exploiter à l'aide d'un logiciel
Réaliser l'acquisition d'une tension au moyen d'une interface de mesures reliée à un ordinateur
Utiliser un logiciel de pointage
Utiliser un tableur-grapheur

Enseignement obligatoire : Agir : Défis du XXI^e siècle

Utiliser une balance
Utiliser un thermomètre
Utiliser un pH-mètre
Utiliser un spectrophotomètre
Réaliser un suivi pH-métrique
Réaliser une chromatographie sur couche mince
Réaliser une dilution
Réaliser une dissolution
Réaliser une filtration sous vide
Réaliser une synthèse organique
Mettre en œuvre un capteur dans le domaine de l'optique
Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant un laser
Réaliser l'acquisition d'un son
Réaliser un montage d'interférences
Analyser un signal à l'aide d'un logiciel de traitement des données ou d'un oscilloscope
Réaliser une photographie et l'exploiter à l'aide d'un logiciel
Utiliser un tableur-grapheur

Enseignement de spécialité : L'eau

Utiliser un multimètre en ampèremètre, en voltmètre ou en ohmmètre
Réaliser une électrolyse
Recueillir un gaz dans une éprouvette
Insérer un dipôle dans un montage électrique

Enseignement de spécialité : Les sons

Mesurer une période
Réaliser l'acquisition d'un son
Analyser un signal à l'aide d'un logiciel de traitement des données ou d'un oscilloscope
Utiliser un tableur-grapheur

Enseignement de spécialité : Les matériaux

Utiliser une balance
Réaliser une dilution
Réaliser un titrage par conductimétrie
Réaliser un montage de réfraction
Mettre en œuvre un protocole expérimental utilisant un laser
Utiliser un tableur-grapheur

Les situations d'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre :

Thème 1 - La Terre dans l'Univers, la vie, l'évolution du vivant

1-A Génétique et évolution

Mettre en évidence/identifier/compter à l'œil nu, à la loupe ou au microscope optique des individus, des pièces anatomiques, des tissus ou des cellules

Visualiser et traiter des données moléculaires
Réaliser une dissection animale ou végétale
Mesurer et/ou traiter des données

1-B - Le domaine continental et sa dynamique

Mesurer une densité, une surface ou des longueurs
Mettre en évidence, identifier à l'œil nu, à la loupe ou au microscope polarisant ou non des constituants de roches ou de sédiments
Mettre en œuvre un protocole

Thème 2 - Enjeux planétaires contemporains

2-A - Géothermie et propriétés thermiques de la Terre

Visualiser et traiter des données avec un logiciel et/ou un tableur

2-B - La plante domestiquée

Visualiser et traiter des données moléculaires
Caractériser et mettre en évidence par une technique

Thème 3 - Corps humain et santé

3- Le maintien de l'intégrité de l'organisme : quelques aspects de la réaction immunitaire

Caractériser et mettre en évidence par une réaction immunologique

Enseignement de spécialité

S1 - Énergie et cellule vivante

Caractériser et mettre en évidence par une réaction spécifique
Mettre en œuvre un protocole et mesurer par acquisition ExAO
Réaliser une préparation microscopique d'organismes ou de tissus ou de cellules
Mettre en évidence/identifier au microscope optique

S2 - Glycémie et diabète

Caractériser et mettre en évidence par une réaction enzymatique
Mettre en œuvre un protocole et/ou mesurer par acquisition ExAO

Les situations sont regroupées dans une banque pour chacune des deux épreuves. Chaque banque comprend deux dossiers :

- un dossier intitulé « **Dossier 1 Préparation 2017** » contenant le sommaire, la matière d'œuvre, le matériel, les protocoles d'expérience et les conseils nécessaires et suffisants pour préparer l'épreuve ;
- un dossier intitulé « **Dossier 2 Sujets et éléments d'évaluation 2017** » contenant les sujets et les éléments de réponse et d'évaluation.

Toutes ces ressources sont des documents professionnels de nature confidentielle. Toute reproduction de ces situations d'évaluation, par quiconque et sous quelque forme que ce soit, est interdite.

La totalité de ces banques de situations d'évaluation a été transmise sous forme numérique sécurisée à toutes les académies concernées pour diffusion aux établissements.

2. Préparation de l'épreuve

Dès réception, le chef d'établissement conserve les situations d'évaluation, dans leur intégralité, (cf. supra 1. **Situations d'évaluation**) dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement. Le chef d'établissement met à la disposition des professeurs concernés, le « Dossier 1 Préparation 2017 » susmentionné, cinq semaines avant les épreuves.

Les professeurs choisissent, parmi les situations contenues dans ce dossier, celles qu'ils retiennent pour leur établissement, en respectant toutes les consignes de confidentialité d'une épreuve de baccalauréat. Les personnels techniques de laboratoire qui sont associés à la préparation et au déroulement de ces épreuves respectent aussi ces consignes. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les

apprentissages mis en œuvre. Les élèves peuvent, toutefois, être amenés, lors de l'évaluation certificative, à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux mobilisés en cours d'apprentissage. Les sujets retenus, dans chaque établissement, devront être différents chaque jour.

10 jours avant le début de l'épreuve, le chef d'établissement met à la disposition des évaluateurs le « Dossier 2 Sujets et éléments d'évaluation 2017 » pour qu'ils puissent s'approprier les situations d'évaluation qui ont été retenues pour l'établissement. Aucune modification ne doit être apportée aux sujets, à l'exception de celles qu'impose la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements disponibles.

Le recteur d'académie ou le vice-recteur désigne, dans chacune des deux disciplines, un ou des inspecteur(s) d'académie-inspecteur(s) pédagogique(s) régional(aux) référent(s), en nombre nécessaire pour s'acquitter au mieux des missions qui leur sont confiées. Il communique à la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) les noms et prénoms des personnes qu'il a désignées.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence. Destinataires de la banque de situations concernée, ces référents sont, par ailleurs, chargés de répondre, directement, à toute difficulté que les professeurs coordonnateurs leur soumettront. Tout incident significatif qui ne concerne pas le contenu même des situations d'évaluation doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

3. Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se dérouleront dans chaque établissement selon le calendrier fixé par le recteur de l'académie de rattachement ou le vice-recteur.

Les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par les professeurs de l'établissement. Les candidats qui ont choisi en classe terminale la physique-chimie comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation en rapport, soit avec l'enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement obligatoire spécifique à la série. Ceux qui ont choisi en classe terminale les sciences de la vie et de la Terre comme enseignement de spécialité font de même.

Les professeurs examinateurs renseignent une fiche individuelle d'évaluation au nom de chaque candidat. Cette fiche porte la note qui est attribuée à celui-ci sur 20 points, exprimée en points entiers ou au demi-point près, et un commentaire qualitatif. Ce document ainsi que la (ou les) feuille(s) réponse rédigée(s) par l'élève, qui ont le même statut juridique que la copie d'écrit, sont agrafés ensemble et remis à l'issue de la correction au chef d'établissement. Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé et traité au niveau de l'académie ou de la collectivité d'outre-mer concernée, par la cellule d'alerte que le recteur d'académie ou vice-recteur aura mise en place à cet effet.

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement concerné au recteur d'académie ou vice-recteur qui en saisira la direction générale de l'enseignement scolaire (mission du pilotage des examens) pour décision.

4. Suivi de l'épreuve

Les situations d'évaluation sont exclusivement destinées aux épreuves. La diffusion et l'utilisation en classe des banques les contenant ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction de ces banques dans leur intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné.

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents dressent, avec le concours des professeurs, un bilan des deux épreuves. Celui-ci s'appuie sur une saisie d'informations en ligne sur le site national hébergé par Toulouse, selon les indications fournies par l'inspection générale de l'éducation nationale.

5. Absence, dispense et aménagement

Des instructions relatives aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des compétences expérimentales en physique-chimie peut être accordée, ont été données par la note de service n°

2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), modifiée par la note de service n° 2011-146 du 3 octobre 2011 (parue au B.O.E.N. spécial n° 7 du 6 octobre 2011). Ces instructions s'appliquent également à l'évaluation des compétences expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Les élèves en situation de handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Maison départementale des personnes handicapées n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais un aménagement, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi celles susmentionnées (cf. supra **1. Situations d'évaluation**) qui sont adaptées à leur handicap. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puissent passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Rappel des textes en vigueur

- Définition de l'épreuve de physique-chimie : note de service n° 2017-020 du 9 février 2017 (B.O.E.N. n° 8 du 23 février 2017).
- Définition de l'épreuve de sciences de la vie et de la Terre : note de service n° 2017-019 du 9 février 2017 (B.O.E.N. n° 8 du 23 février 2017).
- Utilisation des calculatrices : circulaire n° 99-186 du 16 novembre 1999 (B.O.E.N. n° 42 du 25 novembre 1999).

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement d'accès à l'échelon spécial de la hors classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2018

NOR : MENH1725344N

note de service n° 2017-150 du 18-9-2017

MEN - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs de service pour les personnels en service détaché ; aux directrices et directeurs d'administration centrale

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de promouvabilité et les modalités d'élaboration du tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial de la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) pour l'année 2018.

Cet échelon spécial, doté de la hors échelle Bbis, a été créé par le décret n° 2016-1388 du 17 octobre 2016. L'accès à cet échelon s'effectue par inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'un nombre de promotions déterminé par application d'un taux de promotion. Le taux de promotion est fixé à 16 % pour l'année 2018.

1. Conditions de promouvabilité

L'échelon spécial de la hors classe des IA-IPR est accessible aux IA-IPR appartenant au grade de la hors classe :
- justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'une ancienneté de sept années dans le 2e échelon de la hors classe. Les IA-IPR promouvables au titre de 2018 sont, dans cette condition, ceux ayant atteint le 2e échelon de la hors classe au plus tard le 31 décembre 2011 ;
- **ou** ayant occupé un ou plusieurs emplois dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle Bbis pendant au moins quatre ans au cours des huit années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement et ayant atteint le 2e échelon de leur grade.

2. Établissement des propositions par les académies

Il vous appartient d'établir une fiche de proposition (cf. annexe) pour chacun des IA-IPR promouvables - quelles que soient les fonctions - figurant dans la liste récapitulative qui vous sera prochainement communiquée par mes services.

L'évaluateur y portera une appréciation globale en s'appuyant sur les éléments de l'évaluation.

La proposition est élaborée par :

- le recteur pour les IA-IPR affectés dans une académie ;
- le chef de service (ou directeur) des administrations ou organismes auprès desquels les IA-IPR exercent leurs fonctions lorsqu'ils sont affectés en université, chargés d'une mission d'inspection générale à temps plein, affectés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, en Dronisep, en CRDP, placés en position de détachement ou mis à disposition ;

La mention « non proposé » devra être justifiée par une appréciation circonstanciée.

Important :

S'agissant des IA-IPR **ayant changé d'affectation au 1er septembre 2017**, il convient de s'assurer de disposer de toutes les informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent. L'élaboration des fiches de proposition pour les inspecteurs dans cette situation doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les autres IA-IPR.

De la même manière, dans les cas où des IA-IPR bénéficient d'extensions de mission d'inspection dans d'autres académies, vous veillerez à vous rapprocher des recteurs d'académie concernés pour établir vos propositions.

3. Information des intéressés

Chaque inspecteur promouvable doit pouvoir prendre connaissance de l'appréciation et de la proposition portées sur la fiche de proposition le concernant. Il devra signer ce document, le dater et le retourner au service gestionnaire compétent que vous aurez désigné.

L'intéressé peut, s'il le souhaite, formuler des observations dans un délai de huit jours.

4. Transmission des propositions de promotion

Vous voudrez bien établir, en utilisant la liste par ordre alphabétique qui vous a été transmise, la liste des IA-IPR **promouvables, proposés** au titre de 2018, et la liste des IA-IPR **promouvables, non proposés** au titre de 2018. Ces listes, visées par vos soins, accompagnées des fiches de proposition dûment complétées, seront transmises par voie postale pour le **jeudi 16 novembre 2017 au plus tard** à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Bureau des IA-IPR et des IEN

72 rue Regnault - 75243 Paris cedex 13

5. Établissement du tableau d'avancement national

Un projet de tableau d'avancement national, établi en tenant compte de vos propositions, sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale des IA-IPR qui se réunira le 14 décembre 2017.

Les nominations à l'échelon spécial de la hors classe du corps des IA-IPR seront prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement arrêté après avis de la CAPN.

Après la publication de l'arrêté d'inscription et de nomination à l'échelon spécial, il vous appartiendra de procéder au classement des inspecteurs promus relevant de votre académie.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe

📄 Fiche de proposition de promotion

Fiche de proposition (*)

**Promotion à l'échelon spécial de la hors classe des IA-IPR
au titre de l'année 2018**

Nom :

Prénom :

Académie :

Discipline ou fonctions :

Date de la dernière évaluation :

Appréciation du supérieur hiérarchique (évaluateur) :

Avis :

Proposé

Non proposé

Date et signature du supérieur
hiérarchique

Observations de l'intéressé.e

Date et signature de l'intéressé.e

() à remplir, quelles que soient les fonctions exercées (y compris celles de IA-Dasen et IA-Dasen adjoint*

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2018

NOR : MENH1725553N

note de service n° 2017-152 du 18-9-2017

MEN - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs de service pour les personnels en service détaché ; aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissements publics nationaux ; au directeur général du réseau Canopé ; au directeur de l'Onisep

La présente note a pour objet la préparation du tableau d'avancement à la hors classe du corps des IA-IPR au titre de l'année 2018. Elle rappelle les conditions statutaires de promouvabilité, décrit la procédure d'inscription au tableau d'avancement et précise le calendrier de recueil de vos propositions.

Comme en 2017, la gestion de la campagne d'avancement pour 2018 dans l'application Sirhen fera l'objet d'une note technique qui vous sera adressée ultérieurement. Je vous précise que les agents pourront accéder à leur dossier d'évaluation par le biais du Portail agent qui est ouvert pour cette campagne. Ils seront informés individuellement de cette possibilité et de l'ouverture de la campagne. Ils pourront consulter la présente note de service qui sera mise en ligne sur ce portail.

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statut des IA-IPR et des IEN, notamment ses articles 12-2 et 28-1, les IA-IPR sont évalués par leur supérieur hiérarchique (évaluateur), selon un rythme triennal, au cours d'un entretien professionnel, sur la base d'une lettre de mission personnalisée. L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des IA-IPR permet de reconnaître ceux d'entre eux qui, satisfaisant aux conditions rappelées ci-après, se distinguent par leur manière de servir et leur contribution à la performance du système éducatif.

1. Conditions pour l'inscription au tableau d'avancement

Les IA-IPR pouvant être inscrits au tableau d'avancement à la hors classe doivent remplir, **au 31 décembre 2018**, les deux conditions suivantes :

- avoir atteint le 6^e échelon de la classe normale ;
- justifier de 6 années de services effectifs accomplis dans le corps des IA-IPR depuis leur nomination **en qualité de stagiaire**.

Important : pour les agents issus d'autres corps, qui ont été accueillis en détachement dans le corps des IA-IPR, les périodes accomplies dans cette position sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de six ans.

2. Établissement des propositions d'avancement

2.1 Détermination des agents susceptibles d'être promus à la hors classe

Il vous appartient d'établir vos propositions au regard de l'ensemble des agents concernés.

2.2 Évaluation des IA-IPR

J'appelle votre attention sur l'importance de l'évaluation de tous les inspecteurs proposés pour cet avancement, en conformité avec les dispositions du décret du 18 juillet 1990 précité.

Je rappelle que cette évaluation doit permettre d'apprécier l'action de ces personnels à partir des objectifs fixés pour une période de trois ans dans leur lettre de mission.

Seuls les IA-IPR remplissant, au titre de l'année 2018, les conditions pour être inscrits au tableau

d'avancement à la hors classe pour la première fois ou n'ayant pas été évalués au cours des trois années précédentes, feront l'objet d'une évaluation. En outre, il n'est pas nécessaire d'évaluer les IA-IPR détachés dans des fonctions d'IA-Dasen ou IA-Daasen, qui ont fait l'objet d'une évaluation dans le cadre d'une procédure de nomination dans l'emploi pendant l'année 2017.

2.3 Établissement des dossiers de promotion

Les dossiers des IA-IPR promouvables, dits dossiers de promotion, comprennent les éléments figurant en annexe à la présente note.

Les agents devront pour cette campagne 2018 consulter leur dossier d'évaluation dès l'ouverture du Portail agent et le compléter eux-mêmes en y déposant un curriculum vitae et un état des services. Ces deux documents seront scannés ensemble de manière à être téléchargés dans l'application en **un seul document**. Les agents qui n'auraient pas la possibilité d'accéder à leur portail, adresseront leur dossier complet à leur gestionnaire qui se chargera de le saisir dans l'application.

Les inspecteurs qui souhaiteraient modifier des rubriques pré-renseignées dans leur dossier devront s'adresser à leur gestionnaire **qui seul peut intervenir** dans l'application Sirhen.

Fiche d'évaluation

Le contenu de celle-ci est adapté aux fonctions exercées.

- La fiche figurant en annexe 1 correspond aux situations suivantes :

- IA-IPR affectés en académie, chargés d'une mission d'inspection pédagogique régionale ou assurant des fonctions de conseiller de recteur. Dans ce cas, **l'évaluateur est le recteur**. Les IA-IPR doivent lui remettre **un rapport d'activité**, préalablement à leur évaluation. Ce rapport d'activité peut comprendre une partie relative à des missions nationales qui fera l'objet d'une validation par le correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale avant transmission au recteur.
- IA-IPR affectés en université, IA-IPR chargés d'une mission d'inspection générale à temps plein, affectés à l'administration centrale du ministère en charge de l'éducation nationale, en Dronisep, en directions territoriales du réseau Canopé, placés en position de détachement ou mis à disposition.

Dans ces cas, l'évaluateur est le chef de service (ou directeur) des administrations ou organismes auprès desquels les IA-IPR exercent leurs fonctions.

Les IA-IPR placés dans ces situations doivent remettre à l'évaluateur un rapport d'activité, préalablement à leur évaluation.

- La fiche figurant en annexe 2 correspond aux IA-IPR occupant des emplois fonctionnels d'IA-Dasen et d'IA-Daasen. L'évaluation de ces inspecteurs est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2012 et de la note de service annuelle qui vous est transmise par ailleurs.

La fiche d'évaluation des IA-Dasen et IA-Daasen promouvables, dûment complétée, doit être impérativement jointe au dossier.

Fiche de synthèse

À l'issue de la procédure d'évaluation, vous proposerez ou non la promotion de l'intéressé/e au moyen de la fiche de synthèse figurant en annexe 3.

Cette fiche sera impérativement remplie **pour chaque IA-IPR promouvable**, quelles que soient ses fonctions.

L'évaluateur y portera une appréciation globale en s'appuyant sur les éléments de l'évaluation.

J'appelle votre attention sur l'importance des appréciations formulées qui doivent permettre d'éclairer pleinement la commission administrative paritaire nationale lors de l'examen des propositions de promotion.

Les agents auront la possibilité de consulter, par le portail agent, les avis de leur supérieur hiérarchique et, le cas échéant, de l'IGEN pour ceux qui accomplissent des missions à caractère national. Ils pourront formuler leurs observations et devront valider leur fiche d'évaluation.

3. Présentation des propositions de promotion

À partir des éléments évoqués ci-dessus, vous établirez, par ordre alphabétique, d'une part la liste des personnels proposés pour la hors classe et, d'autre part, la liste des personnels non proposés.

Ces listes devront être établies selon le modèle qui vous sera adressé par courrier électronique.

La situation des IA-IPR susceptibles de faire valoir prochainement leurs droits à une pension de retraite sera examinée avec une attention particulière.

L'ensemble de ces documents (dossiers de promotion + listes ci-dessus) devront parvenir pour **le 16 novembre**

2017, délai de rigueur, au
Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service de l'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement
Bureau DGRH E 2-2
72 rue Regnault - 75243 - Paris Cedex 13

4. Établissement du tableau d'avancement national

Sur la base de vos propositions, un projet de tableau d'avancement national au titre de l'année 2017 sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des IA-IPR qui se réunira **le 14 décembre 2017**.

Les nominations à la hors classe du corps des IA-IPR seront prononcées dans l'ordre des inscriptions au tableau annuel d'avancement arrêté par mes soins.

Le tableau d'avancement, arrêté après avis de la CAPN, sera mis en ligne sur le Portail agent et sera consultable par tous les IA-IPR promouvables au titre de la présente campagne. Les inspecteurs promus auront quant à eux la possibilité de consulter leur arrêté d'inscription au tableau d'avancement.

Mes services sont à votre disposition pour examiner les difficultés ou questions que pourrait soulever la mise en œuvre de cette procédure.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe 1

☞ Fiche d'évaluation des IA-IPR

Annexe 2

☞ Fiche d'évaluation des IA-Dasen et des IA-Daasen

Annexe 3

☞ Fiche de synthèse - promotion à la hors classe des IA-IPR

Annexe 4

☞ Curriculum vitae

Annexe 5

☞ État des services

Annexe 1 - Fiche d'évaluation des IA-IPR (*)

Identification (à remplir par l'intéressé.e)

Nom : Prénom :

Nom d'usage :

IA-IPR : Discipline :

Académie : Ministère :Établissement
public :

Classe normale Échelon : Chevron : Depuis le
.....

Recrutement : Année / _/ _/ _/ _/ _/ Concours Liste d'aptitude Détachement

Carrière

Postes occupés en tant qu'IA-IPR (académies et dates)

Postes occupés avant l'entrée dans le corps des IA-IPR

Titres universitaires, diplômes, concours, CV selon modèle joint

(*) sauf Dasen et Daasen (fiches spécifiques)

Rapport d'activité (à rédiger par l'intéressé.e, deux pages maximum)

L'intéressé.e produira ce rapport, en référence à sa lettre de mission à joindre, en faisant état de l'ensemble de ses activités s'inscrivant dans le champ du programme de travail académique (PTA) et/ou relevant de missions confiées par l'inspection générale de l'éducation nationale. La lettre de mission sera jointe au rapport.

NB. : ce rapport doit être transmis au correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale pour validation des éléments relevant de missions nationales.

Le correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale portera une mention spécifique en vue d'éclairer l'évaluateur sur les activités réalisées dans ce cadre.

Observations du correspondant académique de l'inspection générale de l'éducation nationale

Date et signature de
l'inspecteur général

Observations de l'intéressé.e :

Date et signature de
l'intéressé.e

Évaluation individuelle (à remplir par l'évaluateur)

L'évaluateur portera une appréciation sur l'accomplissement des missions, selon les 6 items suivants, au regard de la lettre de mission en cours.

NB. : les inspecteurs exerçant les fonctions de conseiller de recteur ne sont pas nécessairement concernés par la totalité des rubriques ci-dessous.

1 – Suivi et accompagnement des personnels

2 – Formation des personnels

3 – Contribution au pilotage académique

4 – Animation et impulsion

5 – Évaluation des enseignements et des établissements

6 – Expertise – Missions de conseiller

Appréciation globale de l'évaluateur sur la manière de servir et le degré d'atteinte des objectifs fixés par la lettre de mission.

Date et signature de
l'évaluateur

Observations de l'intéressé.e :

Date et signature de
l'intéressé/e

Perspective d'évolution de carrière

1 - Dans les mêmes fonctions

- Envisagez-vous une mutation ? oui non

À quelle échéance ?

- Etes-vous intéressé/e par un poste à l'étranger ? oui non
(dans les réseaux de l'AEFE, de la Mlf ou du ministère des affaires étrangères)

Si oui, dans quelles zones géographiques ?

- Êtes-vous intéressé/e par des missions courtes à l'étranger ? oui non

- Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour les objectifs que vous vous fixez et celles que vous souhaitez développer ?

2 - Dans d'autres fonctions

- Envisagez-vous des fonctions de conseiller de recteur ou un détachement dans un emploi fonctionnel (par exemple Dasen adjoint) ?

oui non

À quelle échéance ?

- Envisagez-vous un détachement vers un autre corps de la fonction publique d'État ou d'autres fonctions publiques ?

oui non

Si oui, précisez à quelle échéance ?

- Quelles sont vos compétences déjà mobilisables pour les objectifs que vous vous fixez et celles que vous souhaitez développer ?

Avis de l'évaluateur sur le projet d'évolution de carrière

Date et signature de l'évaluateur

Observations de l'intéressé.e

Date et signature de l'intéressé.e

Besoin de formation au regard de l'évaluation et du projet d'évolution de carrière**1 - Formations suivies depuis la titularisation**

Thèmes	Objectifs	Dates

2 - Formations envisagées

Thèmes	Objectifs	Avis de l'évaluateur
		<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable Motif :
		<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable Motif :
		<input type="checkbox"/> favorable <input type="checkbox"/> défavorable Motif :

3 - Entretien de carrière

Souhait de l'intéressé.e d'un entretien de carrière (à remplir par l'intéressé.e) oui non

Opportunité d'un entretien de carrière (à remplir par l'évaluateur) oui non

Date et signature de l'évaluateur	Observations de l'intéressé.e Date et signature de l'intéressé.e
-----------------------------------	--

Annexe 2 - Fiche d'évaluation des Dasen et Daasen

Nom :	Prénom :
Académie :	Affectation :
Depuis le (format jj/mm/aaaa) :	
Recteur évaluateur :	

Renseignements d'ordre personnel

Date de naissance (format jj/mm/aaaa) :	
Adresse :	
Téléphone professionnel :	Portable :
Adresse électronique :	

Titres universitaires, diplômes et concours

--

Distinctions honorifiques :

--

Emplois antérieurs

- emplois de Dasen ou de Daasen précédemment occupés :
- autres fonctions :

Mise en œuvre de la lettre de mission – année

(joindre la lettre de mission et un rapport d'activité)

Autoévaluation de l'atteinte des objectifs fixés

- événements marquants sur la période

Objectifs prioritaires pour l'année à venir

Appréciation globale du Dasen sur le degré d'atteinte des objectifs et la manière de servir du Dasen

Nom, date et signature du Dasen

**Appréciation globale du recteur sur le degré d'atteinte des objectifs
et la manière de servir du Dasen ou du Daasen**

Avis du recteur

Compétences et qualités professionnelles du Dasen ou du Daasen

(Exemples : capacité à décider et à convaincre, analyse et organisation, pilotage, représentation, travail en équipe, etc.)

Qualités comportementales du Dasen ou du Daasen

(Exemples : loyauté, force de travail, ouverture d'esprit, charisme, capacités d'adaptation, etc.)

Évolution de carrière et potentiel

Projets de carrière (*)

Formations suivies et besoins identifiés (*)

() à renseigner par le Dasein ou le Daasein évalué*

Avis sur l'évolution de carrière souhaitée

Le candidat peut envisager une :

- mobilité sur poste à niveau de responsabilité accrue
- mobilité sur poste à niveau de responsabilité équivalente
- mobilité sur poste à niveau de responsabilité moindre
- première nomination sur poste de Dasen

À court terme

À moyen terme

Appréciation du potentiel (notamment sur les compétences managériales et les capacités d'adaptation) et avis global

Date et signature du recteur

Pris connaissance (pages 2 à 5) le :

Observations éventuelles

Date et signature de l'évalué : Dasen ou Daasen

Annexe 3 - Fiche de synthèse (*)
Promotion à la hors classe des IA-IPR au titre de l'année 2018

Nom :

Prénom :

Académie :

Discipline ou fonctions :

Date de la dernière évaluation :

Appréciation du supérieur hiérarchique (évaluateur)

Avis :

Proposé

Non proposé

Date et signature du supérieur
hiérarchique

Observations de l'intéressé.e

Date et signature de l'intéressé.e

() à remplir, quelles que soient les fonctions exercées (y compris celles de Dasen et Daasen)*

Annexe 4 – Curriculum vitae

Curriculum vitae Personnel d'encadrement	
Ministère d'affectation	
Corps/Grade	
Emploi occupé	
Position	

Données personnelles	
Civilité	<input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur
Nom d'usage	
Nom de naissance	
Prénom(s)	
Adresse postale	
Téléphone(s)	
Courriel	
Date de naissance	
Nationalité	
Situation familiale	<input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié.e <input type="checkbox"/> Pacsé.e <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :
Nombre d'enfants à charge	
Mobilité géographique	<input type="checkbox"/> Métropole <input type="checkbox"/> Outre-mer <input type="checkbox"/> Internationale

Formation(s)		
Diplômes/Titres/Certificats Obtenus		
Année d'obtention	Établissement	Intitulé exact du diplôme, titre ou certificat obtenu

Concours/examens professionnels obtenus		
Année d'obtention	Administration organisatrice	Intitulé exact du concours ou de l'examen professionnel obtenu

Formations suivies		
Dates	Organisme de formation	Intitulé exact de la formation suivie - Compétences professionnelles couvertes

Expérience(s) professionnelle(s)		
Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	Établissement	
	Académie	
Caractéristiques (EPLÉ ou EPNE)	Catégorie financière	
	Dispositif(s) particulier(s)	
Adresse postale		

Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	Établissement	
	Académie	
Caractéristiques (EPLÉ ou EPNE)	Catégorie financière	
	Dispositif(s) particulier(s)	
Adresse postale		

Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	Établissement	
	Académie	
Caractéristiques (EPLÉ ou EPNE)	Catégorie financière	
	Dispositif(s) particulier(s)	
Adresse postale		

Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	Établissement	
	Académie	
Caractéristiques (EPLÉ ou EPNE)	Catégorie financière	
	Dispositif(s) particulier(s)	

Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	Établissement	
	Académie	
Caractéristiques (EPLÉ ou EPNE)	Catégorie financière	
	Dispositif(s) particulier(s)	
Adresse postale		

Dates		
Intitulé du poste		
Corps/Grade		
Affectation	Établissement	
	Académie	
Caractéristiques (EPLÉ ou EPNE)	Catégorie financière	
	Dispositif(s) particulier(s)	
Adresse postale		

Principale(s) compétence(s) acquise(s)	
Champ de compétences	Actions ou projets réalisés

Langues	
<input type="checkbox"/> Langue maternelle	

Autre langue			
Sur évaluation*	Comprendre	Parler	Écrire
Niveau élémentaire	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2
Niveau indépendant	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2
Niveau expérimenté	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2
* cadre européen commun de référence			

Autre langue			
Sur évaluation*	Comprendre	Parler	Écrire
Niveau élémentaire	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2
Niveau indépendant	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2
Niveau expérimenté	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2
* cadre européen commun de référence			

Autre langue			
Sur évaluation*	Comprendre	Parler	Écrire
Niveau élémentaire	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2
Niveau indépendant	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2
Niveau expérimenté	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2
* cadre européen commun de référence			

Autre langue			
Sur évaluation*	Comprendre	Parler	Écrire
Niveau élémentaire	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A1 <input type="checkbox"/> A2
Niveau indépendant	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2	<input type="checkbox"/> B1 <input type="checkbox"/> B2
Niveau expérimenté	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2	<input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2
* cadre européen commun de référence			

Divers (publication(s), distinction(s), loisir(s), autre(s)...)

Annexe 5 – État des services

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement
Bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
et des inspecteurs de l'éducation nationale
Bureau DGRH E2-2

Académie

**Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique
régional**

Spécialité :

**Tableau d'avancement à la hors classe
du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux
année 2018**

Numen : _____

- Monsieur
- Madame

Nom d'usage :

Nom de naissance (en majuscule) :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

État des services (en qualité de catégorie A)

Corps et nature des fonctions (1)	Dates	Durée des services			Lieux où les fonctions ont été exercées	Observations
	du / au	Ans	Mois	Jours		Date de titularisation (jour, mois, année)

Total des services arrêté au 31 décembre 2018 (2)			
--	--	--	--

Vu par l'agent
Nom prénom et signature

Fait le

Vu et vérifié :
Le recteur (3)

(1) Préciser l'état des services par ordre chronologique en partant du début de l'activité professionnelle. Préciser les périodes d'interruption de services, disponibilité, congé sans traitement,...

*(2) **Les services effectués doivent être totalisés.***

(3) Ou le chef de service pour les personnels affectés dans des établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription au tableau d'avancement d'accès à l'échelon spécial de la hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale au titre de l'année 2018

NOR : MENH1725545N

note de service n° 2017-151 du 19-9-2017

MEN - DGRH E2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux chefs de service pour les personnels en service détachés ; aux inspectrices et inspecteurs d'academie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs et directrices et directeurs généraux d'établissements publics

Le décret n° 2015-1835 du 30 décembre 2015 a créé un échelon spécial, doté de la hors échelle B, dans le grade de la hors classe des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN).

L'accès à cet échelon s'effectue par inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'un nombre de promotions déterminé par application d'un taux de promotion au nombre des IEN hors classe promouvables. Ce taux vous sera communiqué ultérieurement.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de promouvabilité et les modalités d'élaboration du tableau d'avancement au titre de l'année 2018.

1. Conditions de promouvabilité

L'échelon spécial de la hors classe des IEN est accessible, après inscription à un tableau d'avancement, aux IEN appartenant au grade de la hors classe :

- justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'une ancienneté de quatre années dans le 8e échelon de la hors classe ;
- **ou** ayant occupé un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal au moins égal à la hors échelle B au cours des quatre années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

Pour le tableau du tableau d'avancement 2018, ces deux conditions sont appréciées au 31 décembre 2018.

Les IEN promouvables au titre de la première condition, sont ceux ayant atteint, au plus tard le 31 décembre 2014, le 8e échelon de la hors classe.

2. Établissement des propositions par les académies

Il vous appartient d'établir une fiche de proposition (cf. annexe 1) pour chacun des IEN promouvables figurant dans la liste récapitulative qui vous sera prochainement communiquée par mes services.

La mention « non proposé » devra être justifiée par une appréciation particulièrement circonstanciée.

Important :

S'agissant des IEN **ayant changé d'affectation au 1er septembre 2017**, il convient de s'assurer de disposer de toutes les informations utiles auprès du recteur ou du supérieur hiérarchique précédent. L'élaboration des fiches de proposition pour les inspecteurs dans cette situation doit s'effectuer dans les mêmes conditions que pour les autres IEN.

De la même manière, dans les cas où des IEN bénéficient d'extensions de mission d'inspection dans d'autres académies, vous veillerez à vous rapprocher des recteurs d'académie concernés pour établir vos propositions.

Pour les IEN affectés dans une académie, la proposition est élaborée par :

- l'IA-Dasen, pour les IEN en charge d'une circonscription du 1er degré ;
- le recteur, pour les IEN du 2d degré. Pour les IEN chargés de la mission de Dronisep, il appartient au recteur de

recueillir l'avis du directeur de l'Onisep ;

- le recteur, pour les IEN détachés dans un corps de personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, affectés dans le ressort d'une académie.

Dans ces trois cas, la fiche de proposition sera visée par le recteur.

Autres situations

Pour les IEN :

- affectés à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

- affectés dans des établissements d'enseignement supérieur ;

- affectés dans les services relevant du ministère de l'intérieur ;

- mis à disposition ou détachés hors du ministère de l'éducation nationale.

il appartient aux chefs de service des administrations ou organismes auprès desquels ils exercent leurs fonctions d'établir leurs propositions.

3. Information des intéressés

Chaque inspecteur promuvable doit pouvoir prendre connaissance de l'appréciation et de la proposition portées sur la fiche de proposition le concernant. Il devra signer ce document, le dater et le retourner au service gestionnaire compétent que vous aurez désigné.

L'intéressé peut, s'il le souhaite, formuler des observations dans un délai de 8 jours.

4. Transmission des propositions de promotion

Vous voudrez bien établir, en utilisant la liste par ordre alphabétique qui vous a été transmise, d'une part la liste des personnels promovables proposés et, d'autre part, la liste des personnels non proposés.

Ces listes, visées par vos soins, accompagnées des fiches de proposition dûment complétées, seront transmises par voie postale pour le **lundi 13 novembre 2017 au plus tard** à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale

Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines

Service de l'encadrement

Sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement

Bureau des IA-IPR et des IEN

72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13

Ces documents seront également adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

julien.francois@education.gouv.fr

5. Établissement du tableau d'avancement national

Un projet de tableau d'avancement national, établi en tenant compte de vos propositions, sera soumis à l'avis de la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale qui se réunira le 12 décembre 2017.

Les nominations à l'échelon spécial de la hors classe du corps des IEN seront prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement arrêté après avis de la CAPN.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toutes les questions qu'appellent de votre part ces instructions.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Catherine Gaudy

Annexe 1

↳ Fiche de proposition de promotion à l'échelon spécial de la hors classe des IEN pour 2018

Fiche de proposition (*)
Promotion à l'échelon spécial de la hors classe des IEN
au titre de l'année 2018

Nom :

Prénom :

Académie :

Discipline ou fonctions :

Date de la dernière évaluation :

Appréciation du supérieur hiérarchique

Avis :

Proposé

Non proposé

Date et signature du supérieur
hiérarchique

Observations de l'intéressé.e

Date et signature de l'intéressé.e

() à remplir pour tous les IEN promouvables, par les IA-Dasen pour ceux de la spécialité 1^{er} degré et par les recteurs pour ceux des spécialités enseignement technique, enseignement général, information et orientation et conseillers de recteurs*

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1725560A

arrêté du 7-9-2017 - J.O. du 29-9-2017

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 7 septembre 2017, Annie Galicher, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise à la retraite pour limite d'âge à compter du 9 janvier 2018.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1725561A

arrêté du 7-9-2017 - J.O. du 29-9-2017

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 7 septembre 2017, Alain Taupin, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis à la retraite par ancienneté d'âge et de services à compter du 1er janvier 2018.

Mouvement du personnel

Nomination

Présidents de jury de divers concours de recrutement et d'un examen professionnel d'avancement de grade dans certains corps de personnels administratifs, sociaux et de santé au titre de l'année 2018

NOR : MENH1700477A

arrêté du 18-9-2017

MEN - DGRH D5

Vu arrêtés du 10-7-2017

Article 1 - Maryelle Girardet-Mayard, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours interne et du concours réservé pour le recrutement d'attachés d'administration de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouverts au titre de l'année 2018.

Article 2 - Patrice Blemont, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé président du jury de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État dans les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouvert au titre de l'année 2018.

Article 3 - Françoise Boutet-Waiss, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommée présidente du jury du concours de droit commun et du concours réservé de recrutement de médecins de l'éducation nationale, ouverts au titre de l'année 2018.

Article 4 - Jean Narvaez, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, est nommé président du jury du concours de recrutement de conseillers techniques de service social des administrations de l'État pour les services et établissements publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, ouvert au titre de l'année 2018.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 18 septembre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le chef de service
Adjoint à la directrice générale des ressources humaines,
Henri Ribieras

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classes de l'examen conduisant au diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France »

NOR : MENE1700478S

décision du 9-10-2017

MEN - DGESCO A2

Vu code de l'éducation, notamment article D. 338-19 ; arrêté du 16-10-2016 modifié ; décision 10-4-2017 ; décision du 23-8-2017

Article 1 - Les membres des jurys de classe de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » pour les classes figurant ci-dessous, sont désignés, en annexe I à la présente décision.

Groupe I : métiers de la restauration

Classe 1 : cuisine, gastronomie

Groupe II : métiers de l'alimentation

Classe 7 : fromager, fromagère

Groupe III : métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural

Classe 9 : maçonnerie

Groupe IV : métiers de l'habitation-textile/cuir

Classe 10 : tapis (conception et facture)

Groupe V : métiers de l'habitation-bois, ameublement

Classe 9 : marqueterie, option 1 : marqueterie bois, option 2 : marqueterie paille

Classe 12 : pipier-pipière, option 1 : tournerie, option 2 : pipe sculptée

Classe 14 : construction navale, bois et matériaux composites option 1 : bois, option 2 : matériaux associés, option 3 : matériaux composites

Groupe VII : métiers de la métallurgie et de l'industrie

Classe 8 : maquettes industrielles, option 1 : maquettiste, option 2 : designer-maquettiste

Groupe XIV : métiers de la communication, du multimédia, de l'audiovisuel

Classe 1 : imprimerie, communication graphique multimédia, option 1 : technicien-technicienne de plateforme prépresse, option 3 : technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires, option 5 : concepteur-conceptrice graphique de site Internet développement

Groupe XV : métiers liés à la musique

Classe 3 : instruments traditionnels

Article 2 - Les membres des jurys de la classe 5, outillage prototypage mécanique, groupe VII Métiers de la métallurgie et de l'industrie de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » figurant dans la décision du 10 avril 2017 sont complétés par le nom figurant en annexe II de la présente décision.

Article 3 - Les membres des jurys de la classe 2, boucherie étal, groupe II Métiers de l'alimentation de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » figurant dans la décision du 23 août 2017 sont complétés par les noms figurant en annexe III de la présente décision.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 9 octobre 2017

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Marc Huart

Annexe 1

Membres des jurys de certaines classes groupes I, II, III, IV, V, VII, XIV, XV

Groupe I : métiers de la restauration

Classe 1 : cuisine, gastronomie

Alain Ducasse, meilleur ouvrier de France, président,
Monsieur Michel Roth, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Jacques Maximin, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Christophe Quantin, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Jean-Paul Abadie,
Lyes Abidi,
Jean Achard,
Christophe Adam,
Nicolas Adam,
Sébastien Adam,
François Adamski, meilleur ouvrier de France,
Henrique Aguzzoli,
Koji Aida,
Ludovic Aillaud,
Fanette Aime,
Jean Albrecht,
Olivier Alemany,
Jérôme Alix,
Julien Allano,
Bernard Allemand,
Michaël Allen,
Yannick Alleno,
Christophe Alloy,
Monsieur Pascal Alonso,
David Alves,
Isabelle Alves,
Monsieur André Alziari,
Paolo Amadori,
Jean-Marie Amat,
Olivier Amestoy,
Monsieur Frédéric Andre,
Laurent Andre,
Monsieur Emmanuel Andrieu,
Olivier Andrieu,
Stéphane Andrieux,
Monsieur Claude Anger,
Didier Anies, meilleur ouvrier de France,
Guillaume Anor,
Jean-Christophe Ansanay- Alex,
Monsieur Frédéric Anton, meilleur ouvrier de France,
Philippe Antonin, meilleur ouvrier de France,

Ghislaine Arabian,
Tsuyoshi Arai,
Laurent Arbeit,
Tristan Arhan,
Christophe Aribert,
Olivier Arlot,
Armand Arnal,
Philippe Arnault,
Monsieur Frédéric Arnault,
Vincent Arnould, meilleur ouvrier de France,
Mickaël Arnoult,
Philippe Arrambide,
Janed Ashraf,
Monsieur Daniel Aslanian,
Jessica Attar,
Cyril Attrazic,
Jean-Claude Aubertin,
Christophe Aubisse,
Cyril Auboiroux,
Christophe Audic,
Dimitri Audin,
Alain Audouard,
Philippe Auge,
Pierre Auge,
Monsieur Pascal Auger,
Mme Isabelle Auguy,
Mathieu Aumont,
Éric Autin,
Monsieur Joël Avertis,
Monsieur Claude Azam,
Éric Azoug,
Laurent Azoulay,
Jean-Alain Baccon,
Bernard Bach,
Laurent Bacquer,
Monsieur Frédéric Bacquie,
Christophe Bacquie,
Sylvain Bailly,
Richard Baima,
Paul Bajade,
Benjamin Bajeux,
Éric Balan,
Josy Bandecchi,
Jérôme Bansard,
Jean-Marc Banzo,
Grégoire Baratier,
Monsieur Daniel Baratier,
Joseph Barattero,
Armand Baratto,
Olivier Barbarin,
Philippe Barberet,
Arnaud Barberis,
Mathieu Barbet,

Jérémy Barbet,
Franck Barbier,
Monsieur Pascal Barbot,
Alban Barbette,
Franck Barbotin,
Monsieur André Barcet, meilleur ouvrier de France,
Philippe Bardau,
Jean Bardet,
Charles-Henri Bardin,
Robert Bardot, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Frédéric Barette,
Gaston Bargioni,
Davide Barilone,
Jean-Luc Barnabet,
Jacques Barnachon,
David Baroche,
Myriam Barral El Ghazal,
Franck Barrier,
Romain Barthe,
Franck Barthel,
Armand Bartolone,
Virginie Basselot, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Emmanuel Basset,
Fabrice Basseville,
Marco Bassi,
Pierre Basso Moro,
Monsieur Emmanuel Bassot,
Monsieur Pascal Bastian,
Jean-Yves Bath,
Jean-Marie Batran,
Ghislain Battaglia,
Jean Pierre Battin,
Hervé Battiston,
Alexandre Baudet,
Jean-Marie Baudic,
Alexis Baudin,
Xavier Beaudiment,
Émeline Becaert,
Cédric Bechade,
Patrick Becker,
Pierre Beghin,
David Beguin,
Philippe Belissent,
Meidhi Belkessa,
Franck Bellanger,
Olivier Bellin,
Aurélien Bellocq,
Sylvain Belouin,
Raymond Belugou,
Akrame Benallal,
Ernest Benz,
Monsieur René Berard,
Gregory Berenguer,

Thierry Berger,
Nicolas Berger,
Didier Bergey,
Benoît Bernard,
Alain Bernard,
Christophe Berneron,
Stephan Bernhard,
Yanick Bernouin,
Fabrice Bersano,
Monsieur Frédéric Berteloot,
Jérôme Berthelot,
Gaëtan Berthelot,
Franck Berthier,
Monsieur Frédéric Berthod,
Martial Berthuit,
Gian Luca Bertilaccio,
Robert Bertolino, meilleur ouvrier de France,
Jacques Bertrand,
Pierre Bertranet,
Patrick Bertron,
Alice Bescond,
Benoit Bessaguet,
Guilhem Bessiere,
Gérard Besson, meilleur ouvrier de France,
Dan Bessoudo,
Olivier Beurne,
Gilles Biancheri,
Olivier Bianchi,
Fabrice Biasiolo,
Sébastien Bickel,
Jean-Pierre Biffi,
Fabien Billiere,
Jean-Pierre Billoux,
Alexis Billoux,
Bernard Binaud,
Julien Binz,
Jonathan Birkenstock,
Monsieur Gabriel Biscay, meilleur ouvrier de France,
Sophie Bise,
François Biset,
Davide Bisetto,
Frédéric Bizat,
Georges Blanc,
Monsieur Michel Blanchet,
Martial Blanchon,
Gilles Blandin, meilleur ouvrier de France,
Thierry Blandin,
Bonaventure Blankstein,
Cédric Blin,
Arnaud Bloquel,
Alain Blot,
Christophe Blot,
Bertrand Bluy,

Christophe Bocquillon,
Paul Bocuse, meilleur ouvrier de France,
Jérôme Bocuse,
Philippe Bodart,
Philippe Bodin,
Christian Bœuf,
Soizic Bogliorio,
Patrick Bohard,
Philippe Bohrer,
Éric Boilay,
Claudie Boileau,
Xavier Boireau,
Isabelle Bois,
Cédric Boissart,
Florent Boivin, meilleur ouvrier de France,
Olivier Boizet,
Monsieur Pascal Bonamy,
Jean-Marc Bonano,
Sébastien Bonavita,
Patrick Bonnans,
Gérard Bonnefoy,
Sébastien Bonnet,
Anthony Bonnet,
Antonin Bonnet,
Christophe Bonzi,
William Boquelet,
Jacques Borie, meilleur ouvrier de France,
Albert Boronat,
Monsieur Pascal Borrell,
Julien Boscus,
Gilles Bosquet,
Gérard Bossé,
Jean-Paul Bossée,
Jean-Paul Bostoen, meilleur ouvrier de France,
Jean-Louis Bottigliero,
David Bottreau,
Alain Boubert,
Bruno Boucard,
Éric Bouchenoire, meilleur ouvrier de France,
Philippe Boucher,
Monsieur Dominique Bouchet,
Isabelle Bouchet Martelli,
François Boudier,
Jacques Boudon,
Christiane Boudon,
Roger Bouhassoum,
Philippe Bouissou,
Karim Boukhari,
Monsieur Pascal Bouland,
Valérie Bouley,
Sébastien Boulinguez,
Thomas Boullault,
Monsieur Daniel Boulud,

Alexandre Bourdas,
Mickey Bourdillat,
Monsieur Michel Bourdin,
Hervé Bourdon,
Hervé Bourg,
Rémy Bourgeois,
Yannick Bourgeois Faucon,
Nancy Bourguignon,
Christian Bourillot, meilleur ouvrier de France,
Cyril Bourlois,
Jean-Yves Bournot,
Olivier Bourrat,
Alexandre Bousquet,
Olivier Boussard,
Julien Bousseau,
Lionel Boutheon,
Thomas Boutin,
Cédric Boutroux,
Éric Boutte,
Christian Bouvarel,
Vincent Bouvet,
Christophe Bouvier,
Olivier Bouzon,
Franco Bowanee,
Jean-Marc Boyer,
Julien Boyer,
Guillaume Brahimi,
Bruno Brangea,
Sébastien Bras,
Thomas Brasleret,
Philippe Braun,
Mickaël Braure,
Daphnée Bravard,
Jean-Luc Brendel,
Éric Brendel,
Laurent Brenta,
Cédrik Bret,
Kévin Breugnot,
Michael Breuil,
Gilles Breuil,
Marc Briand,
Monsieur Michel Briens,
Caroline Briens,
Éric Briffard, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Claude Brioude,
Jean-Sébastien Brisebard,
Monsieur Frédéric Brisset,
Guillaume Brizard,
Raymond Brochard,
Jérôme Brochot,
Sébastien Broda,
Justin Brohm,
Renisio Brosolo,

Corinne Brouillaud,
Olivier Brouillet,
Nicolas Brousse,
Wout Bru,
Jérôme Bru,
Matthieu Brudo,
Jean-Claude Brugel, meilleur ouvrier de France,
Olivier Brulard, meilleur ouvrier de France,
Philippe Brun,
Fabrice Brunet, meilleur ouvrier de France,
Lucie Brunet,
Clément Bruno,
Monsieur Dominique Bucaille,
Auro Bucci,
Sébastien Buecher,
Christian Buffa,
Éric Buisset,
Émeric Buisson,
Régis Buisson,
Alain Bureau,
Jérôme Bureau,
Jérôme Burel,
Stéphane Buron, meilleur ouvrier de France,
Cédric Burtin,
Hervé Busset,
Alain Buston,
Xavier Buzieux,
Christophe Cadieu,
Jacques Cagna,
Philippe Cagnoli,
Jean-Claude Cahagnet,
Patrice Caillault,
Pierre Caillet,
Jean-Rémi Caillon,
Anthony Caillot,
Monsieur Johann Caillot,
Bruno Caironi,
Fabrice Cairou,
Monsieur Claude Calvet,
Ange Cananzi,
Christophe Canati,
Florence Cane,
Éric Canino,
Madame Morgane Capitaine,
Bruno Cappelari,
Jérôme Caprin,
Stéphane Carbone,
Thierry Carcassin,
Benoît Carcenat, meilleur ouvrier de France,
Simon Carlier,
Didier Carlier,
Françoise Carminati,
Colette Caron,

Patrick Caron,
Stéphane Carrade,
Jean-Charles Carrarini,
Christophe Carre,
Yann Carre,
David Carre,
Alain Carrere,
Jean-Michel Carrette,
Monsieur Frédéric Carrion,
Alain Carro,
Hermance Carro,
Lionel Carvin,
Didier Casaguana,
Jennifer Casimir,
Stéphane Castaing,
Damien Castan,
Georges Castanheira,
Allan Castellote,
Patrick Castets,
Julien Castiglia,
Céline Castillejos,
Monsieur Frédéric Cauchy,
Serge Caumont,
William Caussimon,
Christophe Cavelier,
Monsieur Pascal Cayeux,
Jérôme Cazanave,
Monsieur Dominique Cecillon,
François Celestin,
Pierrick Celibert,
Éric Cellier,
Richard Cerini,
Franck Cerutti,
Monsieur Joël Cesari,
Laurent Cesne,
Christophe Chabanel,
Julien Chabert,
Monsieur Michel Chabran,
Florent Chagnolaud,
Chantal Chagny,
Thierry Chambaud,
Stéphane Chambon,
Sébastien Chambru, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Pascal Champ,
Hervé Chandioux,
Christophe Chanel,
Roland Chanliaud,
Monsieur Emmanuel Chanois,
Didier Chapeau,
Wilfrid Chaplain,
Monsieur André Chapot,
Yohann Chapuis,
Olivier Chardigny,

Jean-André Charial,
Gilles Charles,
Gilles Charpy,
David Charrier,
Magali Charrousset,
Monsieur Frédéric-Paul Chartier,
Bruno Chartron,
Henri Charvet,
Nathalie Chassy,
Éric Chaufour,
Monsieur Pascal Chaupitre,
Marlène Chaussemy,
Francis Chauveau,
Jean Chauvel,
Thierry Chauvel,
Thomas Chauvet,
Adrien Chauvin,
Marc-Antoine Chavanis,
Christian Chavanon,
Akhara Chay,
Thierry Chefdeville,
Jacques-Régis Chene- Bareigts,
Serge Chenet, meilleur ouvrier de France,
Stéphane Chenneveau,
Luc Chervy,
Gilles Chesneau,
Arnaud Chevalier,
Stéphane Chevereau,
Monsieur Michel Chiappalone,
Jacques Chibois,
Vincent Chirat,
David Chomette,
Nicolas Choquet,
Didier Chouteau,
Pierre Chretien,
Monsieur Michel Christman,
Olivier Christoffel,
Nathalie Ciesielski,
Bruno Cirino,
Philippe Clapier,
Monsieur Frédéric Claquin,
Romain Clavel-Millo,
Didier Clement,
Laurent Clément,
Antony Clemot,
Monsieur Michel Cliche,
Gregory Clin,
Hervé Clot-Godart,
Claudine Cocoual,
Serge Cohen,
Francis Cohen,
Mauro Colagreco,
Élodie Colin,

Mickaël Collin,
Thomas Collomb,
Bruno Collomb,
Benjamin Collombat,
Bernard Collon,
Bernard Coloma,
Xavier Colombier,
Sébastien Colot,
Ludovic Colpart,
Jehan Colson,
Philippe Colzi,
Christophe Combet,
Monsieur Pascal Combettes,
Gérard Come,
Christophe Comes,
Thomas Compagnon,
Nicolas Conraux,
Christian Constant,
Bernard Constantin,
Florian Constantin,
Monsieur Daniel Constantin,
Thierry Conte,
Monsieur Emmanuel Conte,
Yoan Conte,
Philippe Conticini,
Xavier Coquel,
Monsieur Valéry Corbeau,
Romain Corbiere,
Jean-Christophe Cordel,
Marc Coriger,
Didier Corlou,
Maryse Cormenier,
Stéphane Cornu,
Mehdi Corthier,
Christophe Cosme,
Madame Valérie Costa,
Yanis Cottard,
Lionel Cotentin,
Monsieur Emmanuel Cottet,
Laurent Couegnas,
Alexandre Couillon,
Jean-Louis Coupe,
Jean-Michel Couron,
Benoit Court,
Paul Courtaux,
Denis Courtiade,
Jean-Philippe Cousin,
Jean Coussau,
Damien Cousseau,
Grégory Coutanceau,
Christopher Coutanceau,
Nicolas Coutand,
Jimmy Coutel,

Alain Couturier,
Olivier Couvin, meilleur ouvrier de France,
Didier Cozzolino,
Jean-Yves Crenn,
Laurent Cresta,
Nathan Cretney,
Romain Creutzmeyer,
Eddy Creuzé,
Sébastien Crison,
Edward Cristaudo,
Thomas Cristiani,
Vincent Croizard,
Benoit Croizard,
Maxime Cruzil,
Jean-Pierre Cruzil,
Julien Cruege,
Monsieur Michel Cudraz,
Hervé Cune,
Michaël Curran,
Christophe Cussac,
Stéphane Cuzin,
Jeremy Czaplicki,
Stéphane D'aboville,
Helder Da Assuncao, meilleur ouvrier de France,
Olivier Da Silva,
Philippe Da Silva,
Arnaud Daguin,
Jacky Dallais,
Mathias Dandine,
Charles Danet,
Bruno D'angelis,
Jean-Luc Danjou, meilleur ouvrier de France,
Stéphane Danjoux,
Thomas D'arcangelo,
Pierre Daret,
Marie-Laure Darras,
Monsieur Claude Darroze,
Hélène Darroze,
Jean-Charles Dartigues,
Jonathan Datin,
Stéphane Dattrino,
Bernard Daubin,
Richard Daulay,
Richard Daulnay,
Hervé Daumy,
Jean-Jacques Daumy,
Vincent David,
José de Anacleto,
Emmerich de Backer,
Jean-Gabriel de Bueil,
Matthieu de Lauzin,
Monsieur Michel de Matteis, meilleur ouvrier de France,
Marc de Passorio,

Mylène de Saintloup,
Hervé Debeer,
Fabrice Debois,
Nicolas Decherchi,
Monsieur Frédéric Declerc,
Jacques Decoret, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Gabriel Degenne,
Ugo Deglon,
Jérémy Delaboudinière,
Jean-Marc Delacourt, meilleur ouvrier de France,
Laurent Delafosse,
Nicolas Delage,
Éric Delalande,
Barbara Delanaux,
Jean-Luc Delandemare,
Jean-Claude Delaporte,
Laurent Delarbre, meilleur ouvrier de France,
Philippe Delaune,
Cédric Delay,
Benoit Delbasserue,
Éric Delerue,
Jean-Pierre Delesderrier,
Stéphane Deletang,
Jacques Deletombe,
Gregory Delhaie,
Stephan Delhommel,
Monsieur Claude Deligne, meilleur ouvrier de France,
Guy Delmote,
Yannick Delpech,
Jean-Michel Delrieu,
Patrice Demarq,
Antoine Demarcq,
Gilles Demaure,
Annie Demen,
Baptiste Denieul,
Anthony Denon-Madinska,
François Deplagne,
Éric Dequin,
Stéphane Derbord,
Éric Desbordes,
Patrick Descoubes,
Florian Descours,
Didier Desert,
Anthony Desplanques,
Éric Despons,
Madame Dominique Desseauves,
Fabrice Desvignes, meilleur ouvrier de France,
Alain Desvilles,
Jean-Philippe Devaux,
Christophe D'herve,
Giuseppe Di Bella,
Nello Di Meo,
Sébastien Di Noto,

Élio Di Ruscio,
Éric Didiot,
Julien Dimofski,
Kribor Dinarian,
Mohamed Djema,
Romain Dobovsek,
Arnaud Domette,
Arnaud Donckele,
Stefano D'onghia,
Maxime D'orio,
Gary Dorr,
Monsieur Frédéric Doucet,
Olivier Douet,
Julien Doupeux,
Nicolas Dousset,
Régis Douysset,
Thierry Drapeau,
Dimitri Droisneau,
Hugues Droz,
Nicole Du Bousquet,
Barthélémy Du Peloux,
Philippe Dubarry,
Jérôme Dubois, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Dominique Dubray,
Yannick Duc,
Étienne Duc,
Monsieur Frédéric Duca,
Philippe Ducasse,
Jean-Louis Duchene,
Hubert Duchenne,
Stéphane Duchiron,
Philippe Ducos,
Julien Ducote,
Christophe Ducros,
Cécile Duda,
Olivier Duez,
Christophe Dufau,
Ronan Duffait,
Christophe Dufosse,
Jean-Philippe Dufour,
Thierry Dufroux,
Gilles Dugognon,
Benoit-Joseph Dulieu,
Damien Dulin,
Benoit Dumas,
Matthieu Dumas,
Julien Dumas,
Patrice Dumont,
Franck Dumoulin,
Jérémy Dupin,
Fabien Dupont,
Gérard Dupont,
Monsieur Frédéric Dupont,

Pierre-Arnaud Dupont,
Christophe Dupouy,
Laurent Duprat,
Bruno Dupre,
Stéphane Dupuy, meilleur ouvrier de France,
Mathieu Duquesnoy,
Roland Durand, meilleur ouvrier de France,
Vivien Durand,
Guy Durand,
Françoise Durand,
Monsieur Michel Dussau,
François Duthey,
Alain Dutournier,
Stéphane Dutter,
Marc Duval,
Éric Duval,
Monsieur Pascal Duval,
Hervé Duvallet,
Ludovic Dziejowski,
Jean-Michel Eblin,
Lukas Edl,
Didier Edon,
Lydia Egloff,
Guillaume Ehrler,
Didier Elena,
Lionel Elissalde,
William Elliott,
Monsieur Pascal Emmanuelli,
Martial Enguehard, meilleur ouvrier de France,
David Enjalran,
Gilles Epie,
Rémy Escale-Benedeyt,
Patrice Eschalier,
Fabien Espana,
Damien Esteve-Despres,
Philippe Etchebest, meilleur ouvrier de France,
Guillaume Etchegorry,
David Etchevery,
Gilles Eteocle, meilleur ouvrier de France,
Christian Etienne,
Monsieur Daniel Ettlinger,
Florian Eustache,
Jérôme Evain,
Evan Evans-Jones,
Gaëtan Evrard,
Philippe Excoffier,
Fabienne Eymard,
Olivier Ezler,
Cédric Fabre,
Alain Fabregues, meilleur ouvrier de France,
Thibaut Faddoul,
Monsieur Morgan Fady,
Fabien Fage,

Nicolas Fages,
Damien Fagette,
Jean-Michel Faijean,
Marc Faivre,
Jean Fajeau, meilleur ouvrier de France,
Franck Fanget,
Bruno Faonio,
Baby Farba,
Jean-Louis Farjot,
Romuald Fassenet,
Jean-Luc Fau,
Monsieur Emmanuel Faucon,
Jérôme Faure,
Jean-Marc Faure,
David Faure,
Yannick Fauries,
Jacques Faussat,
Laurent Favier,
Céline Favier,
Christophe Favre,
Monsieur Pascal Favre D'anne,
Ludovic Favrel,
Arnaud Faye,
Christophe Felder,
Fabian Feldmann,
Lucas Felzine,
Monsieur Pascal Féraud,
Franck Ferigutti,
Thierry Fernandes,
Antoine Fernandes,
David Ferre,
Monsieur Gabriele Ferri,
Denis Fetisson,
Philippe Feuvrier,
Mickaël Feval,
Sébastien Fichant,
Monsieur René Fieger,
Gérard Fillaire,
Luc Filoé,
Thierry Finet,
Éric Finon, meilleur ouvrier de France,
Stéphane Fioroni,
Patrick Fischnaller,
Jean Fleury, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Joël Fleury,
Monsieur Dominique Fonseca,
Matthieu Fontaine,
Bernard Fontenille,
Charles Fontes,
Sylvain Forbice,
Christophe Forget,
Franco Forte,
Isabelle Fortin,

Jean-Philippe Foucat,
Marc Foucher, meilleur ouvrier de France,
Sylvain Fouilleul,
Yohann Fouineau,
Olivier Foulon,
Marc Fourcadet,
Baptiste Fournier,
Baptiste Fournier,
Thomas Fournier,
Olivier Foussard,
William Frachot,
Denis Franc,
Fabien Francois,
Alain Francois,
Yannick Franques, meilleur ouvrier de France,
Patrick Frechin,
Éric Frechon, meilleur ouvrier de France,
Jacky Freon, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Dominique Frerard,
Cyril Fressac,
Kevin Frias,
Nicolas Frion,
Denis Froc,
Stéphane Froidevaux,
Benoit Fuchs,
Sven Fuhrmann,
Mickaël Fulci,
Patrick Fulgraff,
Monsieur Raphaël Fumio Kukada,
Bruno Furon,
Alexandre Furtado,
Anthony Fusco,
Francis Gabarrus,
Stéphane Gaborieau, meilleur ouvrier de France,
Pierre-Antoine Gaffory,
Pierre Gagnaire,
François Gagnaire,
Patrice Gahinet,
Nans Gaillard,
Baptiste Gaillard,
Sébastien Gaillard,
Fabien Galibert,
Philippe Galindo,
Stéphane Galon,
Alban Galpin,
Jeremy Galvan,
Luc Gamel, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Michel Gangneux,
Estelle Gantelme-Jubert,
Damien Garanger,
Monsieur Joël Garault,
Gérald Garcia,
Alain Gardillou,

Philippe Garon,
Roland Garreau, meilleur ouvrier de France,
Matthieu Garrel,
Philippe Garret,
Jean-Claude Garzia, meilleur ouvrier de France,
Olivier Gaslain,
Laurent Gasnier,
Sébastien Gassier,
Benoit Gauchet,
Nicolas Gaudard,
Philippe Gaudou,
Christian Gaulin,
Alexandre Gauthier,
Monsieur Gwenaël Gauthier,
Patrick Gauthier,
Franck Gauthier,
Nicolas Gauthier,
Jean-Marie Gautier, meilleur ouvrier de France,
Julien Gautier,
Philippe Gauvreau,
Paul Gay-Para,
Bruno Gazagnaire,
Alan Geaam,
Renaud Geille,
Robert Genoux, meilleur ouvrier de France,
Bruno Gensdarme,
Monsieur Frédéric Georget,
Henri Geraci,
Nathalie Gerard,
Christian Germain,
Yannick Germain,
Jean-Luc Germond,
Rachel Gesbert,
Michael Gai,
Renaud Giboin,
Romain Gicquel,
Hervé Giliams,
Jean-Pierre Gillot,
Monsieur Pascal Ginoux,
Didier Giot,
Gregory Girard,
Éric Girardin,
Jean-François Girardin, meilleur ouvrier de France,
Philippe Girardon, meilleur ouvrier de France,
Sébastien Giraud,
Lionel Giraud,
Rémy Giraud,
Fabrice Giraud,
Monsieur Dominique Giraudeau,
Vincent Girodet,
Bernard Gisquet,
Lionel Githenay,
Vincent Giuseppe,

Yves Giustiniani,
Julien Gleize,
Jany Gleize,
Cyril Glemot,
Philippe Gobet, meilleur ouvrier de France,
Philippe Godard,
Monsieur Manuel Godet,
David Goerne,
Sylvain Gohier,
Didier Goiffon,
Marie Goigoux,
Guillaume Gomez, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Daniel Gonzales,
Beatriz Gonzalez,
Yvan Gotfredsen,
Kunihisa Goto,
Christophe Goudalle,
Gilles Goujon, meilleur ouvrier de France,
Serge Gouloumes,
Gilles Gourvat,
Ludovic Goux,
Jean-Michel Gouzon,
Mickaël Gracieux,
Guillaume Graine,
Rudy Grancher,
Nicolas Grandclaude,
David Grangier,
Monsieur Gabriel Grapin,
Mme Adeline Grattard,
Sébastien Grave,
Michael Gregoire,
Thomas Greisch,
Olivier Gremillet,
Monsieur Pascal Griere, meilleur ouvrier de France,
Alexandre Grimaldi,
Lilian Grimaud,
Augustin Grisoni,
Nicolas Groell,
Denis Groison,
Cédric Grolet,
Louis Grondard, meilleur ouvrier de France,
Christophe Grosjean,
Sébastien Gropellier,
Philippe Groult, meilleur ouvrier de France,
Jean-Yves Gueho,
Éric Guemon,
Sébastien Guenard,
Damien Guenier,
Monsieur Michel Guerard, meilleur ouvrier de France,
Jean-Luc Guerin,
Christophe Guerin,
Monsieur Pascal Guerin,
Éric Guerin,

Nioucha Guerini,
Philippe Guggenbuhl,
Laurent Guibet,
Benoit Guichard, meilleur ouvrier de France,
Paul Guilhem,
Laurent Guillard,
Jacques Guillaumat,
Sylvain Guillemot,
Monsieur Joël Guillet,
David Guilloteau,
Nicolas Guilloton,
Arnaud Guillou,
Guy Guilloux,
Gérald Guilly,
Patrick Guiltat,
David Guimier,
Louis-François Guinguene,
Alain Guinoiseau,
Thierry Guinot,
David Guitton,
Gilbert Guyon,
Vincent Guyon,
Cyril Haberland,
Mourad Haddouche,
Lionel Haerberle,
Marc Haerberlin,
Christophe Hagnerelle,
Thierry Hainaut,
Stéphane Haissant,
Marc Halbourg,
Tchang Halphen,
Masafumi Hamamo,
Xavier Hamon,
Émile Hanique,
Bénédicte Haon,
Romuald Hardou,
Philippe Hardy,
Patrice Hardy,
Jean-Paul Hartmann,
Tomohiro Hatakeyama,
Christophe Haton, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Daniel Haudebault,
René-Jean Hawai,
Christophe Hay,
Monsieur Michel Hazebroucq,
Valère Hebert,
Monsieur Daniel Hebet,
Monsieur Emmanuel Hebrard,
Claire Heitzler,
Monsieur Pascal Helard,
Guillaume Helene,
Monsieur Michel Hellio,
Maximin Hellio,

Lionel Henaff,
Dany Henin,
Patrick Henriroux,
Sebastien Henry,
Jocelyn Herland,
Pierre Hermé,
Emmanuel Hernandez,
Jérémy Hernandez,
Fanny Herpin,
Alberto Herraiz,
Patrick Herreyre,
Serge Herscher,
Damien Hirschel,
Claire Hirtzig,
Ludovic Hocde,
Yannick Hochet,
Monsieur Emmanuel Hodencq,
Erwan Houssin,
Jean-Marie Huard,
Christophe Hubert,
Samuel Hubert,
Thomas Hubert,
Oriane Hubert,
Sylvain Huel,
Laurent Hugué,
Monsieur Michel Hulin,
Sylvain Humbert,
Monsieur Michel Husser,
Marie-Claude Huyguelde,
Piet Huysentruyt,
Monsieur Dominique Hybord,
Philippe Ibarboure,
Martin Ibarboure,
Fabrice Idiart,
Junichi Iida,
Masachi Ijichi,
Denny Imbroisi,
Laurent Irigoyen,
Xavier Isabal,
Christophe Ischia,
Nicolas Isnard,
Jean-François Issautier,
Eduardo Jacinto,
Jean Pierre Jacob,
Sylvain Jacquenet,
Monsieur Pascal Jacquet,
Laurent Jacquet,
William Jacquier, meilleur ouvrier de France,
Jean-Yves Jacquot,
Monsieur Michel Jaeckel,
Jérôme Jaegle,
Jean-Yves Jaguin,
Monsieur Daniel Jaguin,

Bertrand Jallerat,
Roger Jaloux, meilleur ouvrier de France,
Éric Jambon,
Yannick Janin,
Lutz Janisch,
Hugo Jean-Marie-Desiree,
Patrick Jeffroy,
Philippe Jego, meilleur ouvrier de France,
Stéphane Jego,
Antoine Jeudi,
Jean Paul Jeunet,
Thierry Jimenez,
Philippe Joannes, meilleur ouvrier de France
Davy Jobard,
Fabrice Joffre,
Guillaume Joplet,
Cédric Jossot,
Mounir Jouad,
Monsieur Pascal Jouan,
Gilbert Jouanin, meilleur ouvrier de France,
Jean Luc Jouhaud,
Gérald Jourdan,
Philippe Jourdin, meilleur ouvrier de France,
Christophe Jourden,
Philippe Jousse,
Aurélien Jousseaume,
Patrick Juhel, meilleur ouvrier de France,
Monsieur André Jumel,
Émile Jung,
Pierre Jung,
Laurent Jury,
Marc Kahlouche,
Jean-Victor Kalt,
Takayuki Kamiya,
Yasuhiro Kanayama,
Patrick Käßler,
Thierry Karakachian,
Christian Karsenty,
Monsieur Michel Kayser,
Marcel Keff,
Éric Kendrick,
Olivier Kennel,
Anthony Keravec,
Mathieu Kergourlay,
Yann Kermarrec,
Ronan Kervarrec,
Clovis Khoury,
Yves Kieffer,
Ludovic Kientz,
Jean-Marc Kieny,
Takashi Kinoshita,
Marc Kioska,
Hervé Klein,

Monsieur Emmanuel Klein,
Jean-Georges Klein,
Nicole Klein,
Alexandre Klimenko,
Laurent Klisz,
Marie-Christine Klopp,
Serge Knapp,
Kei Kobayashi,
Gilbert Koehler,
Matthieu Koenig,
Yves Kopp,
Guy Krenzer, meilleur ouvrier de France,
Sébastien Kubler,
Patrice Kukurutz,
Cédric Kuster,
Monsieur Daniel Labarrere,
Philippe Labbe,
Nordine Labiadh,
Antoine Laborde,
François Lachaux, meilleur ouvrier de France,
Jean-Paul Lacombe,
Nunzio Lacono,
Alain Lacoste,
Quentin Lacoste,
David Lacube,
Christophe Laffont,
Aurélien Laget,
Patrick Lagnes,
Alexandre Lagrange,
Philippe Lagraula,
Nicolas Lahouati,
Olivier Laine,
Jérôme Lair,
Christophe Lalier,
Robert Lalleman,
Arnaud Lallement,
Jacques Lamarque,
Pierre Lambinon,
Éric Lambolez,
Jacques Lameloise,
Vivien Lamotte,
Pierre Lamour,
Nicolas Lamstaes,
Vincent Lanchais,
Roland Langer,
Laurent Lapaige,
Laurent Lapaire,
Laurent Laplaige,
Olivier Lapotre,
Gérard Lasne,
Joris Lassalle,
Éric Lassauce,
Guy Lassausaie, meilleur ouvrier de France,

Olivier Laterrot,
Thierry Latour,
Monsieur Michel Latrille,
Pierre-Jean Lattier,
Géraldine Laubrieres,
Logan Laug,
Jérôme Laulagnier,
Christophe Laure,
Jérôme Laurent,
Marie Laurent,
Stéphane Laurier,
Monsieur Claude Lauth,
Julien Lavandet,
Alain Lavaud,
Ivan Lavaux,
Tanguy Laviale,
Nikhola Lavie-Cambot,
Jean-Charles Lavier,
Loïc Le Bail,
Nicolas Le Bec,
Philippe Le Bigot,
Sylvain Le Bras,
Brieg Le Cam,
Rémy Le Charpentier,
Benjamin Le Chevalier,
David Le Comte,
Jacques Le Divellec,
Éric Le Duc,
Christophe Le Fur,
Erwan Le Gahinet,
Kristell Le Gall,
Ludovic Le Goardet,
Philippe Le Guen,
Patrick Le Guen,
Philippe Le Lay,
Laurent Le Mestre,
Jérôme Le Minier, meilleur ouvrier de France,
Nicolas Le Nagard,
Stéphanie Le Quellec,
François Le Quillec,
Marc Le Reun,
Matthieu Le Roy,
Yann Le Scavarec,
Christian Le Squer,
Mathieu Le Tinier,
Claude Le Tohic, meilleur ouvrier de France,
Jean-Christophe Lebasacle,
Jérôme Lebeau,
Jacques Lebois,
Maxime Lebrun,
Éric Lecerf,
Alexandre Lechene,
Jean-Paul Lechevalier, meilleur ouvrier de France,

Benjamin Lechevallier,
Jean-Claude Leclerc,
Cyril Leclerc,
Franck Leclerc,
Jean-Michel Leclerc,
Bernard Leclerc,
Nicolas Leclercq,
Arnaud Leclercq,
Johan Leclerre, meilleur ouvrier de France,
Johann Lecocq,
Loïc Lecoin,
Régis Lecomte,
Alain Lecossec, meilleur ouvrier de France,
Alain Lecourtois,
Vincent Lecuyer,
Hugo Lederer,
William Ledeuil,
Monsieur Pascal Ledroit,
Christophe Ledru,
Loïc Lefebvre,
Élisabeth Lefebvre,
Fabien Lefebvre, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Pascal Lefebvre,
Monsieur Joël Lefevre,
Cédric Lefevre,
Sylvain Lefevre,
Ludovic Le Forestier,
Sébastien Lefortier,
Jean-Luc Lefrançois,
Guy Legay, meilleur ouvrier de France,
Philippe Legendre, meilleur ouvrier de France,
Thomas Legendre,
Stéphane Leger,
Lionel Leger,
Mathieu Legrand,
Monsieur Claude Legras, meilleur ouvrier de France,
Joseph Leiser,
Bénédicte Lelandais,
Mickaël Lelievre,
Stéphane Lelievre,
Julien Lemarie,
Yves Lemarie Papazyan,
Thomas Lemelle,
Guy Lemercier, meilleur ouvrier de France,
Jean-François Lemercier, meilleur ouvrier de France,
Jean-Baptiste Lemoine,
Monsieur Claude Lemonic,
Monsieur Michel Lentz,
Julien Lepine,
Cyril Leplat,
Jérôme Lepretre,
Bernard Leprince, meilleur ouvrier de France,
Richard Lequet,

Bernard Leray,
Alain Lerda,
Monsieur Daniel Leron, meilleur ouvrier de France,
Bruno Leroux,
Franck Leroy, meilleur ouvrier de France,
Jonathan Leroy,
Clément Leroy,
Arnaud Lescarmontier,
Monsieur Michel Lesclauze,
Walter Lescot,
Fabrice Lespinasse,
Fabien Lessatini,
Tony Lestienne,
Jean-Noël Leuck,
Jean-Yves Leuranguer, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Frédéric Leveque,
Fabrice Levesque,
Jean-François Levesque,
Christophe Levet,
Lionel Levy,
Alain Levy,
Thomas L'herisson,
Christian Lherm,
Bertrand Lhote,
Jean-Luc L'hourre, meilleur ouvrier de France,
Cyril Lignac,
Serge Lignieres,
Sun Mi Lim,
Yannis Lisseri,
Alain Llorca,
Bruno Locatelli,
Mathieu Loisillon,
Monsieur Pascal Lombard,
Thierry Longo,
Philippe Lopez,
Anthony Lopez,
Francisco Lopez Herrera,
Philippe Lor,
Jean-Michel Lorain,
Benoit Lurlut,
Monsieur Dominique Lory,
Antoine Losfeld,
Christophe Lot,
Rachel Louapre,
Jacky Louaze,
Édouard Loubet,
Charlotte Loubier,
Guillaume Louet,
Nathalie Louis,
Gérard Louis,
Stéphane Louveau,
Olivier Lozac'h,
Patrice Lubet,

Vincent Lucas,
Francis Luczak,
Vincent Lugin,
Christophe Lunais,
Hervé Lussault,
Monsieur Frédéric Luyten,
Guillaume Maccotta,
Julien Machet,
Charles Madeira,
Jérôme Madoux,
Hubert Maetz,
Nicolas Magie,
Julien Magne,
Xavier Mahaux,
Nicolas Mahieu,
Bernard Mahieu,
Vincent Maillard,
Pierre Maillet,
Éric Maio,
Éric Maire,
Marcel Maisonobe,
Anne Majourel,
Christophe Malet,
Jean-François Malle,
Guillaume Mallet,
Patrick Malvaës,
Jérôme Mamet,
Éric Manent,
Axel Manes,
Florent Mansard,
Christophe Mansi,
Monsieur Noël Mantel,
Christophe Marchais,
Jean Marchal,
Nicolas Marchand,
Cyril Marcillon,
Richard Marco,
Monsieur Claude Marco,
Régis Marcon,
Jacques Marcon,
Christophe Marecaut,
Antoine Marechal,
Christophe Marguin,
Josselin Marie,
Bruno Marien,
Bernard Mariller,
Pierre Marin,
Pierre-Louis Marin,
Pierre Marion,
Mickaël Marion,
Éric Mariottat,
Bernard Marius,
Jean-Claude Marlhins,

Attilio Marrazzo,
Miguel Marroquin,
Éric Marsanne,
Julien Marseault,
Guy Martin,
Jean-Claude Martin,
Christophe Martin,
Sylvain Martin,
Stéphane Martin,
Benjamin Martinetti,
Monsieur Manuel Martinez, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Frédéric Martinez,
Marie-Ange Martinez,
Xavier Marty,
Thierry Marx,
Erwan Mary,
Nicolas Masse,
Jean-Jacques Masse, meilleur ouvrier de France,
Jérôme Masson,
David Mathieu,
Xavier Mathieu,
Ernest Mathis,
Pierrick Mathon,
Elsa Mathonet,
Jean-Pierre Matrat,
Keisuke Matsushima,
Anthony Maubert,
Henri Maupas,
Andreas Mavrommatis,
Monsieur Michel Mavrothalassitis,
Thomas Mayance,
Hervé Mayeux,
Romain Maze,
Gregory Mazeau,
Jacques Mazerand,
Roland Mazere,
Stephane Mazieres,
Madame Michèle Mclusky,
Romain Meder,
Monsieur René Meilleur,
Maxime Meilleur,
Véronique Melloul,
Nicolas Mendès,
Marc Meneau,
Pierre Meneau,
Fabien Mengus,
Mathieu Menguy,
Fabio Merra,
Éric Mercier,
Ludovic Merle,
Martial Merlino,
Aurélien Merot,
Christophe Mertès,

Thierry Merville,
Ignazio Messina,
Laurent Metral,
Monsieur Valery Meulien,
Marc Meurin,
Mickael Meziane,
Christophe Michalak,
Nadia Michaud,
Jacky Michel,
Monsieur Frédéric Michel,
Thierry Michel,
Thierry Michelet,
Patrick Michelin,
Éric Mignard,
Édouard Mignot,
Alain Mihura,
Monsieur Frédéric Milan,
Stéphane Milan,
Philippe Mille, meilleur ouvrier de France,
Christian Millet,
Monsieur Michel Million,
Christian Millo,
Éric Minart,
Monsieur Daniel Minet,
Virginie Minon,
Grégory Mirer,
Fernand Mischler,
Jean-Pierre Mitaine,
Yoshi Miura,
Luc Mobihan,
Christophe Moinardeau,
Christian Moine,
Christophe Moisand,
Jean-Marc Molveaux,
Nicolas Monchaux,
Jean-Jacques Monfort,
Jerry Monmessin,
Jean-Paul Monnaie,
Louis Monnier,
Marion Monnier,
Bruno Monnoir,
Jean-Marc Monpach,
Alex Montagnaro,
Alessandra Montagne,
Monsieur Frédéric Montano,
Julien Montbabut,
Philippe Monteiro,
Jean-Paul Montellier,
Monsieur Frédéric Montemont,
Laurent Montgillard,
Alain Montigny, meilleur ouvrier de France,
Rémy Morando,
Gilles Moreau,

Monsieur Dominic Moreaud,
Christophe Morel,
Christophe Moret,
Jérémy Morin,
Richard Morin,
Christian Morisset,
Yvon Morvan,
Cédric Moulot,
Philippe Mouls,
Ludovic Mounier,
Yves Mourcely,
François Moureaux,
Julien Mouret,
Jérôme Mourlam,
Aurélien Moutarlier,
Nicolas Mouton,
Didier Muckenhim,
Olivier Muguet,
Christophe Muller, meilleur ouvrier de France,
Jérémy Muller,
Maxime Muller,
Denis Musset,
Françoise Mutel,
Julien Mutschler,
Steve Naessens,
Hugo Nahon,
Kaï Nakamura,
Monsieur Aimé Nallet, meilleur ouvrier de France,
David Nardin,
Olivier Nasti, meilleur ouvrier de France,
Jean-Baptiste Natali,
Monsieur Michel Nave, meilleur ouvrier de France,
Jonathan Nay,
Patrick Nayrolles,
Christian Nee, meilleur ouvrier de France,
Christophe Negrel,
Alexandre Neveu,
Monsieur Pascal Niau, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Pascal Nibaudeau,
Benoît Nicolas, meilleur ouvrier de France,
Arnaud Nicolas,
Monsieur Michel Niquet,
Michael Nizzero,
Hubert Nobis,
Nicolas Nobis,
Bernard Noby,
Nicolas Noel,
Christophe Noel,
Jean-Jacques Noguier,
Jérôme Nolin,
Jean-Louis Nomicos,
Alain Nonnet,
Monsieur Joël Normand, meilleur ouvrier de France,

Stéphane Nougier,
Sylvain Nowak,
Jérôme Nutile, meilleur ouvrier de France,
Hélène Ober,
Claudy Obriot,
Bruno Oger,
Patrick Ogheard,
Bernard Ohmer,
Charles Olascuaga,
Patrick Olry,
Toshitaka Omiya,
Alexandre Ongaro,
Ludovic Ordas,
Monsieur Gaël Orioux,
Alain Orillac,
Monsieur Pascal Orine,
Florent Oriol,
Pierre Orsi, meilleur ouvrier de France,
José Orsini,
Antoine Orvain,
Nicolas Ott,
Jean-Alexandre Ouaratta,
Monsieur Pascal Oudea,
Louis Henry Outhier,
Bernard Pacaud,
Georges Paccard,
Lionel Paccoud,
Robin Pace,
Christophe Pacheco, meilleur ouvrier de France,
Walter Pacini,
Paul Pairet,
Didier Palard,
Nicolas Pando,
Éric Pansu, meilleur ouvrier de France,
Jean-François Pantaleon,
Thierry Pantel,
Jean-Pierre Panza,
Jean-François Paris,
Thierry Paris,
Alain Parodi,
Fabien Pasquale,
Alain Passard,
Gérald Passadat,
Monsieur Frédéric Pastorino,
Jean-Claude Pastoureau, meilleur ouvrier de France,
Benjamin Patissier, meilleur ouvrier de France,
François Paul,
Franck Paulmier,
Hervé Paulus,
Paul Pauvert,
Alain Pavard,
Mélaine Payzal,
Éric Pechaudral,

Paul Pecher,
Alain Pegouret,
Christophe Pele,
Gilad Peled,
Alexis Pelissou,
Franck Pellicoli,
Denis Peltier,
Jean-Claude Pequet, meilleur ouvrier de France,
David Pereira,
Mathias Peres,
François Pericouche,
Jean-Philippe Perol,
Yoann Peron,
François Perraud,
Olivier Perreaut,
Bernard Perrier,
Sébastien Perrier,
Monsieur Morgan Perrigaud,
Laurent Perriguet,
Alain Perrillat Mercerot,
Stéphane Perrot,
Didier Peschard,
Franck Petagna, meilleur ouvrier de France,
Mickaëla Peters,
Laurent Petit,
Ronan Petton,
Maxime Pettre,
Laurent Peugeot,
Christian Peyre,
Monsieur Michel Philippe,
Serge Philippin,
Arnaud Philippon,
Monsieur Joël Philipps,
Anne Sophie Pic,
Jérôme Pichafroy,
Sébastien Pichard,
Stéphane Pichon,
Anne Picot,
Jean-François Piege,
Nicolas Pierantoni,
Didier Pierrart,
Patrick Pignol,
Mickaël Pihours,
Christian Pilloud,
Philippe Piloz,
Bernard Pinaud,
Jean-Pierre Pinelli,
Brigitte Pin-Lutz,
Éric Pinochi,
Stéphane Pintus,
Damien Piochon,
Didier Pioline,
Stéphane Pitre,

Yann Plassard,
Cyril Plateau,
Alain Plouzane,
Christian Plumail,
Charles Plumex,
Raymond Pocous,
Geoffroy Poesson,
Philippe Poette,
Arnaud Poette,
Jérôme Poignard,
Baptiste Poinot,
Bruno Poire,
Laurent Poitevin,
Stéphane Polly,
Marc Pommier,
Romain Pons,
Marie France Ponsart,
Patrice Ponsolle,
Sébastien Porquet,
Pierre Portier, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Michel Portos,
Pierre Potel,
Monsieur Claude Pothin,
Rodolphe Pottier,
Christophe Poujol,
Alexis Pouly,
Jacques Pourcel,
Laurent Pourcel,
Georges Pouvel,
Charlotte Pouzadoux,
Ludovic Pouzelgues,
Gilles Poyac, meilleur ouvrier de France,
Ludovic Poyau,
Florian Poyet,
Gilles Pradines,
Alain Pralus,
Éric Pras, meilleur ouvrier de France,
Pascal Pressac,
David Prevel,
Jean-Jacques Prevot,
Olivier Prevot-Carme,
Julien Privat,
Fabrice Prochasson, meilleur ouvrier de France,
Nicolas Prodhomme,
Richard Prouteau,
Louis Bernard Puech,
Franck Putelat,
Christophe Queant,
Christophe Quentin,
Guy Queroix,
Franck Quinton,
Jean-Luc Rabanel,
Nadine Rabelle,

Clément Raby,
Alexis Rageot,
Magali Ragot,
Antoine Raimbault,
Stéphane Raimbault,
Patrick Raingeard,
Jean-Christophe Raluy,
Bernard Rambaud,
Monsieur Pascal Ramel,
Bernard Ramouneda,
Christophe Raoux, meilleur ouvrier de France,
Nicolas Rapenne,
Mathieu Raphael,
Olivier Rathery,
David Rathgeber,
Sylvain Rault,
Cédric Ravaud,
Marcel Ravin,
Julien Razemon,
Thomas Rea,
Marina Reale-Laden,
Serge Rebondy,
Pierre Reboul,
Loic Refrais,
Rodolphe Regnauld,
Monsieur Raphaël Rego,
Raoul Reichrath,
Gilles Reinhardt, meilleur ouvrier de France,
Charles Reiss,
Alain Reix,
Sébastien Remy,
Christophe Renand,
Philippe Renard,
Jean-François Renard,
Christophe Renaud,
Monsieur Emmanuel Renaut, meilleur ouvrier de France,
Frank Renimel,
Thierry Renou,
Stéphane Retif,
Monsieur Michel Reuche,
François Reulier,
Monsieur Raphaël Revalor,
Patrick Revoyre,
Patrick Revuelta,
Fanny Rey,
Jean-François Reyl,
Éric Rialland,
Jacky Ribault,
Sébastien Richard,
Luc Richard,
Samuel Richardet,
Jean-Denis Rieubland, meilleur ouvrier de France,
Laurent Rigal,

Pierre Rigother,
Stéphane Ringer,
Cécile Riotte-Jeanne,
Roberto Rispoli,
Laurent Rivallain,
Jean-Christophe Rizet,
Bertrand Robe,
Éric Robert, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Frédéric Robert,
Patrick Robert,
Sylvain Robert,
Bernadette Robert,
Bernard Robin,
Didier Robin,
Monsieur Joël Robuchon, meilleur ouvrier de France,
Jean-Luc Rocha, meilleur ouvrier de France,
Fabrice Roche,
Monsieur Michel Rochedy,
Richard Rocle,
François Rodolphe,
Hervé Rodriguez,
Robert Rodriguez,
Olivier Roellinger,
Jean-Christophe Roger,
Jacques Rolancy, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Joël Romuale,
Olivier Ronjon,
Éric Ropital,
Madame Andrée Rosier, meilleur ouvrier de France,
Marco Rossi,
Monsieur Michel Rostang,
Julien Roucheteau,
Sébastien Roudiere,
Monsieur Frédéric Rouen,
Gérard Rouillard, meilleur ouvrier de France,
Jean Rouquet,
François Rouquette,
Bruno Rouquier,
Christophe Roure, meilleur ouvrier de France,
Jean-François Roussel,
Bruce Rousselet,
Fabrice Rousselle,
Bruno Roussey,
Adrien Roux,
Delphine Roux,
Monsieur Michel Roy,
Monsieur Joël Roy, meilleur ouvrier de France,
Jérôme Roy,
Gérard Royant,
Romuald Royer,
Guillaume Royer, meilleur ouvrier de France,
Jérémy Roze,
Nicolas Rozzanelli,

Nicole Rubi,
Thibaut Ruggeri,
Pierre Ruilliere,
Marc Rullac,
Monsieur Gaël Ruscart,
Monsieur Emmanuel Ruz,
Jérôme Ryon,
Valérie Saas-Lovichi,
Monsieur Andrea Saba,
Jean Sabine,
Arnaud Saffray,
Gérald Sagot,
Jean-Pierre Saint-Martin,
Alexis Saint-Martin,
Bertrand Saint-Vannes,
Grégoire Salamin,
Pierrick Sallemand,
Éric Salmon,
Sonia Salmon,
Guillaume Salvan,
Marie Rougier Salvat,
Monsieur Joël Salzi,
Olivier Samin,
Reine Sammut,
Nadia Sammut,
Éric Sampietro,
Joan Sampietro,
Éric Samson,
Olivier Samson,
Laurent Samson,
Christophe San Jose,
Éric Sana,
Guillaume Sanchez,
Jean Sanchez,
Damien Sanchez,
Nicole Sanchez Ventura,
Monsieur Frédéric Sandrini,
Lucas Sangiuliano,
Sébastien Sanjou,
Éric Sapet,
Monsieur Michel Sarran,
Benoit Sarthou,
Shinichi Sato,
Monsieur André Saubatjou,
Laurent Saudeau,
Hervé Sauton,
Olivier Sauzon,
Cédric Savarin,
Guy Savoy,
Éric Savy,
Ernest Schaetzl,
Guillaume Scheer,
Richard Scheidhauer,

Loredana Schettino,
Alain Schieb, meilleur ouvrier de France,
Michaël Schier,
Philippe Schilling,
Jean-Yves Schillinger,
Georges-Victor Schmitt,
Stéphan Schneider,
Thierry Schwartz,
Patrick Schwartz,
Jan Schwitalla,
Olivier Scola,
Simon Scott,
Monsieur Frédéric Sebillieu,
Jean-Pierre Sedon,
David Seguin,
Bruno Seillery,
Corinne Selosse,
Sylvain Sendra,
Thibaut Serin Moulin,
Denis Serouart,
Didier Serre,
Sylvain Sesse,
Sébastien Sevellec,
Solenn Sibiril,
Jean-François Sicallac,
Philippe Sicre,
Gérald Silvestre,
Olivier Simon,
Cyril Simon,
Monsieur Frédéric Simonin,
Christian Sinicropi,
Vincent Sitz,
Nadia Socheleau,
Alain Soliveres,
Thibault Sombardier,
Sébastien Sorel,
Christophe Souchon,
Guy Soulerot,
Alain Souliac,
Nicolas Soulie,
David Sourisseau,
Guillaume Sourrieu,
Yves Staebell,
Nicolas Stamm,
Denis Stater,
Yannick Stein,
Gilles Stutzmann,
Franck Subileau,
Rémi Suder,
Keishi Sugimura,
Jean Sulpice,
Laurent Surut,
Yannick Tabart,

Émile Tabourdiau, meilleur ouvrier de France,
Jean-Marc Tachet, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Claude Taffarello,
Xavier Taffart,
Fabien Taguemount,
Takao Takano,
Tsumoru Takano,
Yoshitaka Takayanagi,
Laurent Tanguy,
Jean-Michel Tannieres,
Monsieur André Taormina,
Hubert Tarbouriech,
Séverine Tarenne,
Jean-Luc Tartarin,
Éric Tassin,
Fabrice Taulier,
Mathieu Techer,
Marc Teindas,
Jean-Claude Tellechea,
Mickael Teluk,
Hugues Teneur,
Jean-Marc Terrien,
Monsieur Claude Terrier,
Francis Tessandier,
Bruno Tesson,
Samuel Tetard,
Christian Tetedoie, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Frédéric Teuchert,
Pierre Teyant,
Aline Thauvin,
Anthony Thibaut,
Thierry Thiercelin,
Serge Thirouard,
Arnault Thiry,
Bart Thoelen,
Julien Thomasson,
Jacques Thorel,
Stéphane Thoreton,
Charles Thuillant,
Guillaume Thuin,
Yves Thuries, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Johan Thyriot,
Yoric Tieche,
Philippe Tierny,
Guillaume Tirel,
Nicolas Tissier,
Philippe Tissier,
Davy Tissot, meilleur ouvrier de France,
Marc Tizon,
Richard Toix,
Julien Toppin,
Jouni Tormamen,
Santiago Torrijos,

Julien Toselli,
Jean-Pierre Toulejbiez, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Dominique Toulousy, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Pascal Toulza,
Fabien Touraille,
Monsieur René Tourette,
Gilles Tournadre,
Stéphane Tournie,
Benjamin Toursel,
Mickaël Tourteaux,
Philippe Toussaint,
Yann-Eric Toutain,
Michel Trama,
Jacques Trauchessec,
Nicolas Tremoliere,
Freddy Trichet,
Laurent Trochain,
Éric Trochon, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Michel Troisgros,
Pierre Troisgros, meilleur ouvrier de France,
Steven Trucco,
Monsieur Michel Truchon,
Ludovic Turac,
Jean-Michel Turin,
Didier Turpin,
Monsieur Michel Uhalt,
Tomohiro Uido,
Vivien Vacher,
Benoît Vacher,
Pierre Vaillant,
Olivier Valade,
Fabrice Vallee,
Anthony Vallette,
Dorian Van Bronkhorst,
Wim Van Gorp,
Amir Van Rooijen,
Yorann Vandriessche,
Xavier Vanheule,
Michael Vannier,
David Vaque,
Monsieur Frédéric Vardon,
Ivan Vautier,
Bernard Vaussion,
Serge Vaz,
Jorge Veloso,
Nicolas Ventelon,
Aurélien Vequaud,
Monsieur Pascal Verdier,
Yannick Verdier,
Monsieur Michel Verdu,
Thierry Verola,
Thierry Verrat,
Philippe Vetele,

Marc Veyrat,
Grégoire Vial,
Guillaume Viala,
Mathieu Viannay, meilleur ouvrier de France,
Damien Victor-Pujebet,
Éric Vidal,
Benoît Vidal,
Clément Vidalon,
Nicolas Vie,
Serge Vieira,
Glenn Viel,
Arnaud Viel,
Jean-Pierre Vigato,
Gérard Vignat, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Michel Vignaud,
Monsieur Pascal Vignes,
Bernard Villain,
Boris Villalobos,
Loic Villemin,
Stéphane Villetorte,
Sylviane Vincent,
Joseph Viola, meilleur ouvrier de France,
Jérôme Violette,
Monsieur Raphaël Vionnet,
Christian Virassamy-Mace,
Antoine Visciano,
Jean-Marie Visilit,
Fabrice Vitu,
Nicolas Vo Ngoc,
Pietro Volonte,
Alwin Voorhoeve,
Virginie Vouhe,
Monsieur Pascal Vuillemin,
Fabrice Vullin,
Jean-Pierre Vullin,
Monsieur Axel Wagner,
Sylvestre Wahid,
Pierre Warin,
Pierre Weller,
Antoine Westermann,
François Will,
Monsieur Pascal Wintersdorff,
Benoît Witz,
David Wojtkowiak,
Werner Wunderli,
Jean-Pierre Xiradakis,
Tateru Yoshino,
Hiroki Yoshitake,
Jacques Younes,
Simone Zanoni,
Alexandre Zdankevitch,
Philippe Zemour,
Cyrille Zen,

Philippe Zieger,
Wolfgang Ziegler,
Claire Zion,
Willy-Marc Zorn,
Arkadiusz Zuchmanski,
David Zuddas,
Monsieur Gabriel Zugasty.

Groupe II : métiers de l'alimentation

Classe 7 : fromager, fromagère

Christian Janier, meilleur ouvrier de France, président,
Monsieur Michel Fouchereau, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Hugues Foucher, vice-président,
Jean-Charles Arnaud,
Nicole Barthelemy,
Ludovic Bisot, meilleur ouvrier de France,
Étienne Boissy, meilleur ouvrier de France,
Erick Boistay,
Bruno Borrel,
Monsieur Dominique Bouchait, meilleur ouvrier de France,
Didier Bouffet,
Virginie Boularouah,
Estelle Boullu,
François Bourgon, meilleur ouvrier de France,
Laëtitia Burgat Charvillon,
Thierry Cartereau,
Élisabeth Chartier,
Patrice Chassard,
Jérôme Chaumat,
Martine Chaumien Dubois,
Thierry Chevenet,
Monsieur Joël Chiaroni,
Jean-François Clement,
Grégory Cuilleron,
Marie De Metz Noblat,
Josiane Deal, meilleur ouvrier de France,
Bernadette Delange,
Bruno Deslandes,
Joseph D'hondt,
Sylvain Doussat,
Jacques Dubouloz, meilleur ouvrier de France,
Bénédicte Dupond,
Sophie Espinosa,
Laëtitia Gaborit, meilleur ouvrier de France,
Pierre Gay, meilleur ouvrier de France,
Grégory Giraudon,
Claire Griffon,
Florence Hagron,
Marc Janin, meilleur ouvrier de France,
Mickaël Laisney,
Franck Languille,
Murielle Lasnier,

Didier Lassagne, meilleur ouvrier de France,
Benoît Lemarie,
Sophie Loiseau,
Monsieur Pascal Luc,
Sten Marc,
Monsieur Daniel Michelin,
Samia Mihoubi,
Christian Muglia,
Olivier Nivesse,
Romain Olivier,
Jean-François Paccard,
Gérard Perrin,
Jérémy Pierrot,
Didier Pieux,
Annick Polese,
Marie Quatrehomme, meilleur ouvrier de France,
Jacques Quesnot,
Olivier Regent,
François Robin, meilleur ouvrier de France,
Philippe Rochard,
Monsieur Claude Rogard,
Clément Rouzaud,
Monsieur Frédéric Royer,
Monsieur Morgan Sicard,
Gérard Sierpakowski,
Louis Teixeira,
Perrine Tessier,
Madame Michelle Thieullent,
Hubert Thuet,
Xavier Thuret, meilleur ouvrier de France,
Monsieur René Tourrette,
Monsieur Michel Darcq,
Ruth Gisselbrecht,
Bruno Meillat,
Lucette Poletti.

Groupe III : métiers du bâtiment, des travaux publics, du patrimoine architectural
Classe 9 : maçonnerie

Jean-Yves Coutant, meilleur ouvrier de France, président,
Gérard Decottegnie, vice-président,
Jacques Metay, meilleur ouvrier de France,
Monsieur Michel Couvret,
Raoul Legras,
Jacques Aguado.

Groupe IV : métiers de l'habitation-textile/cuir
Classe 10 : tapis (Conception Et Facture)

Patrick Guillot, président,
Monsieur Emmanuel Gerard, vice-président,
Monsieur René Duche, meilleur ouvrier de France,
Bruno Ythier,

Delphine Mangeret.

Groupe V : métiers de l'habitation-bois, ameublement

Classe 9 : marqueterie

option 1 : marqueterie bois

option 2 : marqueterie paille

Éric Sanson, meilleur ouvrier de France, président,
Nicolas Silan, vice-président,
Lison De Caunes,
Nicole Eude, meilleur ouvrier de France,
Christina Mohrenschildt, meilleur ouvrier de France,
Marine Fouquet, meilleur ouvrier de France,
François Hapel,
Éric Feltrin,
Hervé Morin,
Francis Ghilardini, meilleur ouvrier de France.

Classe 12 : pipier-pipière

Option 1 : tournerie

Option 2 : pipe sculptée

Monsieur Michel Waille, meilleur ouvrier de France, président,
Pierre Morel, meilleur ouvrier de France, vice-président,
Antoine Grenard,
Monsieur Dominique Jeantet,
Denis Blanc,
Roger Vincent, meilleur ouvrier de France,
Sébastien Baud,
Jacques Craen.

Classe 14 : construction navale, bois et matériaux composites

Option 1 : bois

Option 2 : matériaux associés

Option 3 : matériaux composites

Gérard Carrere, président,
Yann Mauffret, vice-président,
Jacques Audouin, vice-président,
Alain Jezequel,
Bruno Barbara,
François Gueudre,
Roger Beauquis,
Richard Pehou-May,
Thierry Eluere,
Jean-Yves Duval,
Monsieur Michel Beney.

Groupe VII : métiers de la métallurgie et de l'industrie

Classe 8 : maquettes industrielles

Option 1 : maquettiste

Option 2 : designer-maquettiste

Hervé Arnoul, meilleur ouvrier de France, Président,
Monsieur Dominique Pasinetti, meilleur ouvrier de France, Vice-Président,
Cyrille Eychenne, meilleur ouvrier de France,
Jean Amouroux,
Christian Vigne,
Yan Bettiol,
Jean-Michel Thieulent,
Christian Rebuffat, meilleur ouvrier de France,
Yannick Attuyer,
Landry Bourguignon.

Groupe XIV : métiers de la communication, du multimédia, de l'audiovisuel

Classe 1 : imprimerie, communication graphique multimédia

Option 1 : technicien-technicienne de plateforme prépresse

Option 3 : technicien-technicienne en conduite de matériels complémentaires

Option 5 : concepteur-conceptrice graphique de site internet développement

Nicolas Lecordonnier, meilleur ouvrier de France, Président,
Christophe Villar, meilleur ouvrier de France, Vice-Président,
Philippe Tanguy, meilleur ouvrier de France, Vice-Président,
Cécile Dongy, meilleur ouvrier de France, Vice-Présidente,
Solène Bourreau,
Lionel Chagas,
Monsieur Michel Virbel,
Philippe Raynier,
Michael Pageau, meilleur ouvrier de France,
Dat Nguyen,
Étienne Rodier,
Séverine Frey.

Groupe XV : métiers liés à la musique

Classe 3 : instruments traditionnels

Jean-Noël Grandchamp, Président,
Jean-François Heintzen, Vice-Président,
Jean-Luc Bleton,
Jean-Claude Boudet, meilleur ouvrier de France,
Patrick Charton,
Bruno Dreux,
Jacques Grandchamp, meilleur ouvrier de France,
Bernard Jacquemin.

Annexe 2

Membres des jurys de la classe 5 du groupe VII
Groupe III : métiers de la métallurgie et de l'industrie
Classe 5 : outillage prototypage mécanique
Thierry Coorevits.

Annexe 3

Membres des jurys de la classe 2 du groupe II
Groupe III : métiers de l'alimentation

Classe 2 : boucherie-étal
Anne-Sophie Conjat,
James Doiseau.